

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

N° 83

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE: Institut de France – Établissement public administratif – Mise en place d'un comité technique paritaire (obligation) – Union de syndicats – Intérêt à agir p. 09
- CE: Demande de mutation non satisfaite – Pas d'obligation pour l'administration de pourvoir tous les postes vacants – Moyen invoqué selon lequel les emplois demeurés vacants auraient été pourvus par des agents contractuels – Circonstance non établie p. 11
- CAA: Agent contractuel de GRETA – Renouvellement de contrat – Refus de signer – Décision de fin de fonctions – Caractère non disciplinaire de la décision p. 15

CONSULTATIONS

- Annulation juridictionnelle d'une mesure d'éviction du service d'un fonctionnaire – Exécution du jugement rendu p. 23
- Délégation de signature du recteur aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour la délivrance du diplôme du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle p. 25
- Cessation progressive d'activité et décharge d'activité de service p. 27

CHRONIQUE

- Le système éducatif togolais: droit comparé p. 30

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Accueil et protection de l'enfance p. 34

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Corinne Ledamoisel

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

*Sonia Blanchet
Lionel Blaudeau
Alex Bonnialy,
Françoise Bourgeois,
Frédéric Carre
Francis Contin,
Jean-Noël David,
Sophie Decker-Nomicisio,
Philippe Dhennin
Dominique Dumont,
Yvonne Duvelleroy,
Chantal Froment,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Monique Lecygne,
Nathalie Maes,
Sylvain Mary,
Delphine Maurouard,
Thomas Shearer,
Didier Taravella,
Daniel Vergely,
Véronique Varoqueaux.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie
BP 10 423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Par trois arrêts rendus le 20 janvier 1911 sur le rapport de M. ROMIEU (*Rec. Lebon* 1911, p. 68), le Conseil d'État a rejeté les recours formés par les parents de trois enfants contre des sanctions d'exclusion temporaire prononcées à leur rencontre au motif qu'ils refusaient, en invoquant des motifs liés à leurs convictions religieuses, d'utiliser le manuel d'histoire choisi par l'instituteur. Le Conseil d'État a estimé que le comportement des intéressés constituait « *un acte contraire à la discipline scolaire* ».

L'actualité de ces arrêts presque centenaires est évidente.

Ils démontrent que, contrairement à certaines idées reçues, le Conseil d'État n'a jamais considéré que les sanctions d'exclusion prononcées à l'encontre des élèves auraient revêtu le caractère de mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours.

Ils affirment également avec force et clarté que les élèves — et leurs parents — ne peuvent s'opposer à l'application des programmes ni refuser le contenu de l'enseignement dispensé dans les écoles publiques au nom de leurs convictions religieuses.

Sur ce dernier point, les trois arrêts précités invitent toutefois à nuancer les affirmations les plus abruptes. L'impossibilité de contester le contenu de l'enseignement ne vaut que pour autant que celui-ci respecte strictement le principe de neutralité. Le commissaire du Gouvernement PICHAT rappelait ainsi que, dans un arrêt du 2 juin 1908, le tribunal des conflits avait estimé qu'en tenant dans sa classe des propos violemment antireligieux, un instituteur avait commis une faute personnelle susceptible d'engager sa responsabilité devant les juridictions civiles.

Dans les arrêts du 20 janvier 1911, le Conseil d'État considère que la question de savoir si un manuel scolaire respecte ou non le principe de la neutralité de l'enseignement relève de l'appréciation souveraine du ministre après avis du conseil supérieur de l'instruction publique et que, faute pour les requérants d'avoir saisi le ministre d'une contestation sur ce point, ils ne peuvent se prévaloir dans le cadre du recours formé contre la sanction de ce que les manuels régulièrement inscrits sur la liste établie conformément aux textes en vigueur auraient porté atteinte à leur liberté de conscience.

Le contexte juridique de la question a doublement évolué. En premier lieu parce qu'il n'existe plus de liste officielle des manuels dont l'emploi est autorisé dans les écoles publiques. En second lieu parce que la jurisprudence a considérablement réduit, à la suite de l'arrêt GOMEL du 4 avril 1914, le champ des appréciations qui échappent au contrôle du juge.

Ces évolutions ne remettent toutefois pas en cause le principe selon lequel, aujourd'hui comme hier, la contestation du contenu de l'enseignement ou le refus des programmes pour des motifs d'ordre idéologique, politique ou religieux constitue un manquement à la discipline scolaire.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Jurisprudence

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Inscription des élèves – Refus du maire – Absence de sectorisation – Manque de base légale – Annulation**
TA, VERSAILLES, 06.10.2003, M. D. et Mlle H.
c/ commune de Savigny-sur-Orge, n° 0303098

Enseignement du 2nd degré

- **Inscription – Carte scolaire – Dérogation de secteur – Insuffisance de capacité – Rejet**
CAA, NANTES, 02.10.2003, M. G. et Mme O. c/ recteur de l'académie d'Orléans-Tours, n° 02NT01628
- **Inscription – Manque de places disponibles – Charge de la preuve**
TA, MARSEILLE, 13.11.2003, Mme G. c/ recteur de l'académie d'Aix-Marseille, n° 986911
- **Label « lycée des métiers » – Contestation par le personnel de la décision de labellisation – Intérêt pour agir – Absence**
TA, PARIS, 18.12.2003, M. D. et autres c/ ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche n° 0209533/7

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE..... p. 08

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Établissements publics – IUFM – Résiliation d'une convention avec une association**
TA, Versailles, 08.12.2003, association « Foyer d'Antony » - IUFM d'Antony, n° 9907035
- **Institut de France – Établissement public administratif – Mise en place d'un comité technique paritaire (obligation) – Union de syndicats – Intérêt à agir**
CE, Assemblée, 12.12.2003, Union des syndicats CGT des personnels des affaires culturelles n°s 239507 et 24 5195 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
- **Universités – Élection des représentants des personnels dans les conseils – Scrutin de liste – Détournement**
TA, NANTES, 26.12.2003, élections au conseil d'administration de l'UFR STAPS de l'université de Nantes, n° 0304242

Études

- **Scolarité – Inscriptions en 2^e cycle – Date limite de production du diplôme du DEUG**
TA, PARIS, 06.01.2004, M. AMSSELLEM
c/ université Paris IX, n° 0316489/7

EXAMENS ET CONCOURS..... p. 11

Organisation

- **Examens – Égalité de traitement des candidats – Rupture du fait du sujet d'une épreuve**
CAA, NANCY, 04.12.2003, M. GODARD,
n° 98NC00734

PERSONNELS..... p. 11

Questions communes aux personnels

- **IUFM – Personnels – Contrat à durée déterminée – Non-renouvellement**
TA, PARIS, 05.12.2003, M. G., n° 0310535/7
- **Demande de mutation non satisfaite – Pas d'obligation pour l'administration de pourvoir tous les postes vacants – Moyen invoqué selon lequel les emplois demeurés vacants auraient été pourvus par des agents contractuels – Circonstance non établie**
CE, 28.01.2004, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ M. P., n° 258809
- **Notation d'un agent effectuant un service partagé entre deux établissements scolaires**
TA, MARSEILLE, 23.12.2003, Mme B., n° 985596
- **Défaut de notation fondée sur le refus d'inspection – Erreur de droit – Obligation de motivation de la note – Arrêté de rattachement administratif pris antérieurement à une sanction disciplinaire – Illégalité**
TA, NICE, 21.11.2003, M. B., n°s 0004086 et 0104099
- **Liste d'aptitude – Prise en compte d'un critère autre que celui tiré du mérite – Erreur de droit**
TA, NANTES, 08.01.2004, Mme B., n° 0004114
- **Composition du CSE – Représentativité d'une organisation syndicale**
TA, PARIS, 05.11.2003, Syndicat national de l'enseignement technique, action autonome (SNETAA) c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 0015392/7

- **Exercice du droit syndical – Limites aux appréciations contenues dans un rapport d'inspection**
TA, CLERMONT-FERRAND, 20.11.2003, M. B, n° 020606

- **Journée portes ouvertes organisée à l'initiative du proviseur d'un lycée – Refus de participation d'un professeur – Retenue sur traitement pour absence de service fait**
TA, POITIERS, 30.12.2003, Mlle D., n° 021817

- **Agent contractuel de GRETA – Renouvellement de contrat – Refus de signer – Décision de fin de fonctions – Caractère non disciplinaire de la décision**
CAA, MARSEILLE, 20.01.2004, Mme B. c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 99MA01220

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Enseignants chercheurs – Répartition des services d'enseignement – Procédure constituant une garantie statutaire**
TA, POITIERS, 04.12.2003, M. MONCANY, n° 022198
- **Enseignants chercheurs – Professeurs des universités – Recrutement – Agrégation – Épreuve en préparation libre – Rupture de l'égalité des candidats (non)**
CE, 28.11.2003, M. CATSIAPIS, n° 252913

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 18

Personnels

- **Temps complet – Temps partiel – Conditions**
TA, ROUEN, 12.12.2003, Mme MEUNIER, n° 00-537

RESPONSABILITÉ p. 18

Responsabilité: questions générales

- **Réparation d'un préjudice résultant d'un retard dans la délivrance du diplôme définitif**
TA, MELUN, 17.12.2003, Mlle DE OLIVEIRA c/ université Paris-XII Val-de-Marne, n° 023846/5
- **Mise en cause de la responsabilité d'une université – Perte des copies d'examen – Préjudices indemnisables – Référé-provision**
TA, PARIS, Référé, 05.12.2003, Mlle ABOU, n° 0309910 / 7

- **Responsabilité – Organisation du service – État – Collectivité de rattachement – Région – Établissement scolaire – Élève – Vol – Vélo – Surveillance – Gardiennage – Parc à vélos – Règlement intérieur**
CAA, NANCY, 13.11.2003, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ M. LARRIERE, n° 99NC01096

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École maternelle publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
CA, AIX-EN-PROVENCE, 10.12.2003, M. HOUCHE c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2003/833
- **École maternelle – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TI, AJACCIO, 18.11.2003, Mme MARTELLI c/ préfet de la Corse-du-Sud, n° 692/2003
- **Lycée professionnel – Accident en atelier – Faute inexcusable retenue**
TASS, LYON, 18.11.2003, M. PETIT c/ agent judiciaire du Trésor, n° 2813/03
- **Lycée public – EPS (escalade) – Responsabilité de l'État retenue pour moitié (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
CA, GRENOBLE, 10.12.2003, Mme ROUX c/ préfet de l'Isère, n° 902

Questions propres aux accidents survenus aux élèves des établissements privés

- **Lycée professionnel privé – Atelier – Faute inexcusable du lycée privé retenue – État mis hors de cause**
TASS, BESANÇON, 15.12.2003, M. HUGUET c/ agent judiciaire du Trésor, n° 239/2003

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 22

Procédure d'urgence – Référés

- **Référé-suspension – Ajournement au BTS – Condition d'urgence non satisfaite en l'espèce**
TA, MELUN, 24.12.2003, Mlle LADISLAS, n° 034904

AUTRES JURISPRUDENCES p. 22

- **Principe général du droit – Obligation de publier les règlements dans un délai raisonnable**
CE, 12.12.2003, Syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale et autres (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Consultations p. 23

- **Annulation juridictionnelle d'une mesure d'éviction du service d'un fonctionnaire – Exécution du jugement rendu**

Lettre DAJ A2 n° 33066 du 28 janvier 2004

- **Affichage syndical et accès à l'établissement d'une personne extérieure**

Lettre DAJ A3 n° 04-0039 du 28 janvier 2004

- **Délégation de signature du recteur aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour la délivrance du diplôme du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle**

Lettre DAJ A1 n° 04-021 du 20 janvier 2004 adressée à un recteur d'académie

- **Équipements de protection individuelle des candidats aux épreuves pratiques d'examens pour la délivrance de diplômes de l'enseignement professionnel**

Lettre DAJ A1 n° 04-016 du 16 janvier 2004 adressée à un recteur d'académie

- **Domaine public – Occupation illicite – Évacuation**

Lettre DAJ B1 n° 04-08 du 13 janvier 2004

- **Cessation progressive d'activité et décharge d'activité de service**

Lettre DAJ A3 n° 03-425 du 15 décembre 2003

- **Décharge d'activité de service et autorisations d'absence**

Lettre DAJ A3 n° 03-411 du 8 décembre 2003

- **Décharge d'activité de service et heure supplémentaire**

Lettre DAJ A3 n° 03-408 du 2 décembre 2003

Chronique p. 30

- **Le système éducatif togolais: droit comparé**

Frédéric CARRE

Actualités p. 34

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Accueil et protection de l'enfance**

Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance
JORF, 2-3 janvier 2004, p. 184 -186

- **Organisation de la juridiction administrative dans les îles Wallis et Futuna**

Ordonnance n° 2003-923 du 26 septembre 2003 relative à l'organisation de la juridiction administrative dans les îles Wallis et Futuna
JORF, 27 septembre 2003, p. 16507-16 509

- **Décret n° 2004-2 du 2 janvier 2004 relatif au tribunal administratif de Mata-Utu et modifiant le code de justice administrative (partie Réglementaire)**

JORF, 3 janvier 2004, p. 299-300

ARTICLES DE REVUES p. 35

- **Fonctionnaires – Neutralité – Laïcité – Port de signe religieux – Faute disciplinaire**

AJFP n° 1/2004, p. 33-35

- **Cumuls de fonctions et de rémunérations dans l'enseignement supérieur**

Les Petites Affiches, 6 janvier 2004, p. 10

- **La responsabilité des parents**

La Semaine juridique, édition générale, 21 janvier 2004, p. 136

- **Port du foulard islamique par une fonctionnaire**

AJDA, 26 janvier 2004, p. 154

- **La responsabilité civile d'une association sportive**

La Semaine juridique, édition générale, 4 février 2004, p. 237

INTERNET: Site signalé..... p. 36

- **Agence pour le développement de l'administration électronique (ADAE)**

<http://www.adae.gouv.fr/adele/>

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

● Inscription des élèves – Refus du maire – Absence de sectorisation – Manque de base légale – Annulation

TA, VERSAILLES, 06.10.2003, M. D. et Mlle H. c/ commune de Savigny-sur-Orge, n° 0303098

Le maire d'une commune avait rejeté implicitement la demande d'inscription d'un élève dans une école élémentaire. Or, le maire n'avait pris aucun arrêté de sectorisation pour fixer le ressort de chacune des écoles de la commune. En conséquence, le tribunal administratif de Versailles a jugé qu'en l'absence d'arrêté de sectorisation du maire, le refus implicite d'inscription de l'élève était dépourvu de base légale.

« **Considérant** que M. D et Mlle H. demandent l'annulation de la décision implicite du maire de la commune de Savigny-sur-Orge par laquelle celui-ci a rejeté la demande, présentée le 14 mai 2003, de dérogation scolaire concernant leur fils Tom, âgé de six ans, qu'ils souhaitent inscrire à l'école Louise-Michel pour l'année scolaire 2003-2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-5 alinéa 4, 5 et 6 du code de l'éducation : « Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la possibilité de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par la voie réglementaire. Toutefois, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles étant déterminé par arrêté du maire, les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté. Lorsque dans une agglomération, il existe plusieurs écoles maternelles ou élémentaires, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter ».

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si le maire de Savigny-sur-Orge a refusé l'inscription du jeune Tom dans l'école élémentaire Louise-Michel, cette décision, en l'absence de l'arrêté du maire pris en application de l'article L. 131-6 susvisé, est dépourvue de base légale ; que par suite, la collectivité ne démontrant pas que l'école

requisse comptait déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par la voie réglementaire, le refus implicite du maire de la commune de Savigny-sur-Orge d'accorder la dérogation demandée doit être annulé ».

Enseignement du 2nd degré

● Inscription – Carte scolaire – Dérogation de secteur – Insuffisance de capacité – Rejet

CAA, NANTES, 02.10.2003, M. G. et Mme O. c/ recteur de l'académie d'Orléans-Tours, n° 02NT01628

Par un arrêt du 2 octobre 2003, la cour administrative d'appel de Nantes vient de rejeter une demande formulée par deux parents d'élèves désirant obtenir une dérogation de secteur scolaire en faveur de leur fils, l'inspecteur d'académie n'ayant pas commis d'erreur de droit en opposant aux demandeurs l'insuffisance de places disponibles dans l'établissement désiré.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal de la commission chargée d'examiner les demandes de dérogation, réunie le 5 juin 2000, que le nombre de demandes de dérogation excédait les possibilités d'accueil dans ces classes, estimées à vingt-sept places ; que l'ordre de priorité tel qu'il a été défini par la circulaire de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux du Loiret en date du 4 février 2002, a été appliqué aux demandes par ladite commission, conformément aux dispositions précitées ; que ni cette commission, ni l'inspecteur d'académie qui, par décision du 12 juillet 2002, a rejeté la demande de dérogation des requérants, n'ont ainsi commis une erreur de droit, ni méconnu l'étendue de leur compétence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. G et Mme O. ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 1^{er} octobre 2002, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande ».

● Inscription – Manque de places disponibles – Charge de la preuve

TA, MARSEILLE, 13.11.2003, Mme G. c/ recteur de l'académie d'Aix-Marseille, n° 986911

Le tribunal administratif de Marseille a par une décision du 13 novembre 2003 jugé, à propos du refus opposé, faute de places disponibles, par le prin-

principal d'un collège à un parent d'élève qui sollicitait l'inscription de son fils dans cet établissement, que l'administration ne pouvait se contenter de réfuter les allégations du parent d'élève (qui invoquait le fait que des élèves non domiciliés dans le secteur du collège y avaient été cependant inscrits), sans elle-même apporter d'éléments de nature à établir le caractère erroné de ces allégations.

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions réglementaires précitées que les enfants domiciliés dans le secteur scolaire d'un collège public ont en principe, sous réserve de la capacité d'accueil dudit établissement, vocation à y être scolarisés ; que, par dérogation accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, des élèves non domiciliés dans le secteur d'un collège peuvent y être inscrits dans la limite des places disponibles après l'inscription des élèves résidant dans ledit secteur ;

Considérant que Mme G. demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision en date du 30 juin 1998 par laquelle le principal du collège Thiers de Marseille a refusé d'inscrire son fils M. en classe de 4^e pour l'année scolaire 1998-1999 faute de place disponible ; qu'elle soutient que l'administration ne pouvait lui opposer un tel refus dès lors que des enfants non domiciliés dans le secteur concerné y étaient inscrits pour l'année scolaire 1998-1999 par dérogation à la carte scolaire ;

Considérant qu'il est constant que le jeune M. était domicilié dans le secteur dudit collège ; que, si l'administration rectorale soutient que des allégations de la requérante ne sont pas assorties des précisions suffisantes afin d'en apprécier le bien-fondé, elle n'apporte elle-même au Tribunal aucun élément susceptible d'établir que lesdites allégations seraient dépourvues de réalité ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la circonstance invoquée par la requérante, et non utilement contestée par le recteur d'académie, que des élèves non domiciliés dans le secteur du collège Thiers aient été inscrits par dérogation dans ce collège en classe de 4^e pour l'année scolaire 1998-1999 entache d'illégalité le refus d'inscription dans le collège Thiers de M. pour ladite année ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme G. est fondée à demander l'annulation de la décision précitée du principal du collège Thiers (Marseille) en date du 30 juin 1998 ».

NB : S'il avait été soutenu devant le tribunal administratif qu'aucune inscription obligatoire

n'avait été accordée pour l'année 1998-1999 et établi que les capacités d'accueil de l'établissement étaient atteintes, le tribunal aurait peut-être rendu une décision différente.

- **Label « lycée des métiers » – Contestation par le personnel de la décision de labellisation – Intérêt pour agir – Absence**
TA, PARIS, 18.12.2003, M. D. et autres, n° 0209533/7

Les personnels d'un lycée technologique et professionnel qui avait reçu le label « lycée des métiers de l'hôtellerie et de la restauration » par une décision du ministre délégué à l'enseignement professionnel avaient introduit un recours contre cette décision, au motif que différentes étapes de la procédure n'avaient pas été respectées, et, notamment, que le conseil d'administration de l'établissement n'avait été saisi de la question du processus d'attribution du label qu'après la publication de la décision du ministre au BOEN.

Le tribunal a rejeté la requête au motif que « [...] l'arrêté attaqué, qui se borne à accorder un label au lycée dans lequel sont affectés les requérants est relatif à l'organisation du service public de l'enseignement ; qu'il ne porte en lui-même aucune atteinte aux droits que les requérants tiennent de leur statut ni aux prérogatives de leurs corps ; qu'ainsi les requérants n'ont pas un intérêt de nature à leur donner qualité pour contester la légalité de cet arrêté ; que, par suite, leur requête n'est pas recevable et doit être rejetée [...] ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Établissements publics – IUFM – Résiliation d'une convention avec une association**
TA, VERSAILLES, 08.12.2003, association « Foyer d'Antony » – IUFM d'Antony, n° 9907035

L'association « Foyer d'Antony » bénéficiait, par convention avec l'IUFM, de locaux mis à sa disposition. L'établissement ayant besoin de retrouver certains espaces pour accueillir le nombre croissant de ses usagers et pour procéder à certains travaux, avait proposé un avenant à cette convention, que l'association avait refusé. Le chef d'établissement avait alors résilié cette convention avant son terme.

Cette décision est jugée légale dès lors que :

– ayant été autorisé par délibération du conseil d'administration à « *signer des conventions (hormis les conventions-cadres), les contrats et marchés nécessaires au fonctionnement de l'établissement* », le chef d'établissement qui est compétent pour conclure une telle convention l'est également pour la résilier ;

– cette résiliation, qui abroge une décision créatrice de droits et qui est donc soumise à l'obligation de motivation par l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, a été suffisamment motivée par les mentions « *de la volonté de l'établissement de recentrer les activités des associations sur celles que lui-même ou d'autres établissements publics ne pouvaient assurer, sur les besoins du centre de formation considéré de disposer, pour accueillir un nombre croissant de ses usagers, de certains bâtiments qui avaient été mis à la disposition de l'association et sur la nécessité de procéder à certains travaux au sein de ces bâtiments, et enfin, sur la circonstance que la gestion de l'association n'avait pas été faite dans des conditions aussi rigoureuses que celles exigées par ses domaines d'intervention* » ;

– il résulte des premiers motifs, même si la décision fait également état, mais de manière surabondante, du caractère insuffisamment rigoureux de la tenue de la comptabilité de l'association, que la résiliation de la convention a été décidée dans l'intérêt du service public et ne constitue pas une sanction. Le moyen tiré d'une absence de procédure contradictoire préalable est donc inopérant ;

– « *il appartient à l'autorité concédante, en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs et sous réserve des droits d'indemnisation du concessionnaire, de mettre fin avant son terme à un contrat de concession, dès lors qu'il existe des motifs d'intérêt général justifiant, à la date à laquelle elle prend sa décision, que l'exploitation du service concédé soit abandonnée ou établie sur des bases nouvelles ; qu'elle peut user de cette faculté alors même qu'aucune disposition législative ou contractuelle n'en a organisé l'exercice* ».

– la décision retirant à une association l'usage de locaux ne porte pas atteinte, en l'espèce, à la liberté d'association.

● **Institut de France – Établissement public administratif – Mise en place d'un comité technique paritaire (obligation) – Union de syndicats – Intérêt à agir**
CE, Assemblée, 12.12.2003, Union des syndicats

CGT des personnels des affaires culturelles n°s 239507 et 24 5195 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

L'Union des syndicats CGT des personnels des affaires culturelles, dont l'objet est de défendre les intérêts collectifs des salariés appartenant au domaine des affaires culturelles justifie, « *alors même qu'existe un syndicat CGT à l'Institut de France, d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation du refus d'y créer un comité technique paritaire* », « *eu égard à la portée de cette décision* ».

L'Institut de France est qualifié d'établissement public administratif de l'État au motif qu'« *au regard des dispositions combinées de la loi du 3 brumaire an IV sur l'organisation de l'instruction publique, de la loi du 15 germinal an IV contenant règlement pour l'Institut national des sciences et arts, de l'ordonnance du 21 mars 1816 concernant la nouvelle organisation de l'Institut et du décret du 11 juillet 1922 modifié portant approbation du règlement intérieur de l'Institut de France, celui-ci, qui est une personne morale de droit public, présente, sans que le fait qu'il gère un patrimoine constitué de dons et legs y fasse obstacle, le caractère d'un établissement public administratif de l'État* ».

Aux termes de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État « *dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires* ». La requérante est donc fondée à demander l'annulation de la décision du ministre de l'éducation nationale refusant de créer des comités techniques paritaires à l'Institut de France. (injonction de prendre les mesures réglementaires d'application qu'appellent les dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié).

NB : Dans cette décision, le Conseil d'État a, conformément aux conclusions du commissaire du Gouvernement, ajusté sa jurisprudence relative à l'irrecevabilité des requêtes des unions de syndicats dirigées contre un acte qu'une (et une seule) des organisations qu'elle regroupe a vocation à contester (CE, 14.03.1924, Union des associations professionnelles, *Rec. Lebon* p. 236, CE, 07.01.1966, Fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires, *Rec. Lebon* p. 17). En l'espèce, c'est la portée du refus de prendre l'acte réglementaire de création de comités techniques paritaires à l'Institut de France, qui posait une question de principe suffisamment importante au regard du respect des prérogatives de l'action syndicale, qui a

justifié la recevabilité de la requête. En effet, il ne s'agit pas de reconnaître un intérêt à agir automatique aux unions et fédérations de syndicats.

Par ailleurs, la Haute Juridiction confirme que l'Institut de France est un établissement public administratif de l'État (CE 29.03.1985, Mme VILLECHENON, n° 35578). En effet, elle n'a pas relevé dans l'ensemble des textes qui le régissent l'intention d'en faire une structure dérogeant à la qualification d'établissement public, à la différence de la Banque de France (CE 22.03.2000, Syndicat national autonome du personnel de la Banque de France, *Rec. Lebon* p. 125) ou des groupements d'intérêt public (tribunal des conflits 14.02.2000, GIP Habitat et interventions sociales pour les mal logés et les sans abris c/ Mme VERDIER, *Rec. Lebon* p. 748).

● **Universités – Élection des représentants des personnels dans les conseils – Scrutin de liste – Détournement**

TA, NANTES, 26.12.2003, élections au conseil d'administration de l'UFR STAPS de l'Université de Nantes, n° 0304242

Aux termes de l'article L. 719-1 du code de l'éducation « l'élection (au conseil d'une UFR, comme aux autres conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel) s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes ».

Dans le cas de l'élection des deux représentants du collège B (enseignants chercheurs autres que les professeurs des universités, et des enseignants et personnels assimilés) dans le conseil d'une UFR, trois listes ne comportant chacune qu'un candidat ont été déposées.

Toutefois, dans un tract commun, deux candidats ont indiqué « sans revendiquer aucune différence dans les programmes des deux listes, que la présentation de listes distinctes, avec l'ajout par l'électeur du nom figurant sur l'autre liste, leur permettrait d'obtenir les deux sièges ».

Le tribunal administratif a annulé d'une part, la décision de la commission de contrôle des opérations électorales rejetant la protestation du président de l'université contre les résultats de l'élection et d'autre part, ces résultats au motif que « la présentation de listes distinctes par deux candidats qui n'ont

pas de programme différent et qui poursuivent l'objectif d'être élus ensemble, doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme constituant une manœuvre destinée à empêcher le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste de produire ses effets normaux » alors même que le panachage est autorisé et que le même nombre de voix se sont portées sur l'une de ces deux listes et sur celle du troisième candidat qui a été élu par tirage au sort.

NB: L'existence d'une manœuvre susceptible de fausser la sincérité du scrutin n'était pas évidente dans la mesure où, en raison du panachage, le résultat du scrutin dépendait uniquement du nombre de voix obtenues par chacun des candidats, que les deux candidats soient inscrits sur une même liste ou sur deux listes distinctes. Le juge administratif semble avoir été sensible à l'intention exprimée par les deux candidats de détourner le scrutin de liste choisi par le législateur.

Études

● **Scolarité – Inscriptions en 2^e cycle – Date limite de production du diplôme du DEUG**

TA, PARIS, 06.01.2004, M. AMSELLEM c/ université Paris-IX, n° 0316489/7

Une université ne peut indirectement exiger pour l'inscription en 2^e cycle que le diplôme requis sanctionnant des études de 1^{er} cycle soit obtenu à la première session. En effet, l'article L. 612-6 du code de l'éducation prévoit le libre accès aux formations du 2^e cycle pour les étudiants titulaires d'un diplôme sanctionnant des études de 1^{er} cycle sauf pour des formations limitativement énumérées par décret.

Ainsi, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du président de l'université Paris-IX Dauphine, refusant d'inscrire un étudiant, pour l'année universitaire 2003-2004, en 1^{re} année de maîtrise de sciences de gestion pour ne pas avoir produit au plus tard le 11 juillet 2003 le diplôme du DEUG qu'il n'a obtenu qu'à la deuxième session.

En effet, « aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de subordonner l'admission dans une formation du 2^e cycle à la condition que le diplôme soit obtenu à la première session ; l'existence d'une date limite de dépôt du dossier ne pouvait interdire aux candidats de le compléter ultérieurement par la production du diplôme obtenu à la deuxième session de la même année universitaire ».

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

- **Examens – Égalité de traitement des candidats – Rupture du fait du sujet d'une épreuve**

CAA, NANCY, 04.12.2003, M. GODARD, n° 98NC00734

À la suite de son ajournement aux épreuves de seconde année d'une école d'ingénieurs, le requérant n'a pas obtenu à la session de rattrapage la validation d'un module.

La cour administrative d'appel a annulé la décision du jury de l'exclure de l'établissement au motif que « lors de cette session de rattrapage, qui ne réunissait que deux candidats, le thème du sujet avait été fixé par un enseignant qui avait co-dirigé l'étude présentée par le second candidat qui portait sur une partie de ce thème. Par suite, le requérant était fondé à soutenir, eu égard notamment au nombre restreint des candidats en présence, que l'enseignant responsable de l'épreuve a méconnu le principe de l'égalité de traitement entre les candidats à un examen ».

NB: Deux éléments justifient cette décision, d'une part, le choix d'un sujet très spécialisé (caractérisation des matériaux par diffraction X et par fluorescence X) et d'autre part, compte tenu du très faible nombre de candidats dont l'un avait travaillé sous la direction de l'auteur du sujet, un manquement à l'obligation d'impartialité qui s'imposait à celui-ci.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **IUFM – Personnels – Contrat à durée déterminée – Non-renouvellement**

TA, PARIS, 05.12.2003, M. G., n° 0310535/7

Un agent contractuel « a été employé pour diriger un service de communication [...] par l'Institut universitaire de formation des maîtres de Paris, depuis le 15 octobre 1982 jusqu'au 31 août 2003, ses contrats de travail successifs ont été établis par écrit, pour une durée maximale d'un an, [...] le dernier contrat devant prendre fin le 31 août 2003; [...] il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire que le renouvellement, dans de telles conditions, de ces contrats à durée déterminée pouvait faire naître au bénéfice (de

l'agent) un contrat à durée indéterminée, [...] dès lors, la décision attaquée constitue une décision de ne pas renouveler un contrat arrivé à son terme et non la rupture d'un contrat ».

De plus, « un fonctionnaire a été recruté par concours et nommé à compter du 1^{er} février 2003 pour diriger le service de communication de l'Institut universitaire de formation des maîtres de Paris; [...] dès lors les fonctions de M. G. étaient désormais occupées par un fonctionnaire, titulaire ou ayant vocation à être titularisé, l'administration n'a commis ni erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation en décidant, pour ce motif de ne pas renouveler le contrat. La circonstance que ce service comprend plusieurs personnes est sans incidence sur la décision contestée, les attributions du requérant ayant été transférées à ce fonctionnaire ».

NB: Ce jugement s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle d'une part, le renouvellement pour une durée fixée d'un contrat de droit public à durée déterminée ne modifie pas la nature de l'engagement qui demeure à durée déterminée (CE, 28.10.1983, administration générale de l'assistance publique à Paris c/ Mlle LIMOGES; Rec. Lebon p. 438) et d'autre part, les dispositions des lois du 13 juillet 1983, 11 janvier 1984, 26 janvier 1984 et 9 janvier 1986 relatives aux trois fonctions publiques qui limitent la durée des engagements de certains agents contractuels impliquent que « les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. Par suite, dans le cas où, contrairement à ces dispositions, le contrat de recrutement comporte une clause de tacite reconduction, cette stipulation ne peut légalement avoir pour effet de conférer au contrat dès son origine une durée indéterminée. Le maintien en fonction à l'issue du contrat initial a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est soit celle prévue par les parties, soit, à défaut, celle qui était assignée au contrat initial » (CE 27.10.1999, BAYEUX; Rec. Lebon p. 335) avec les conclusions de J.H. STAHL aux Cahiers de la fonction publique, avril 2000, p. 28.

- **Demande de mutation non satisfaite – Pas d'obligation pour l'administration de pourvoir tous les postes vacants – Moyen invoqué selon lequel les emplois demeurés vacants auraient été**

**pourvus par des agents contractuels –
Circonstance non établie**

CE, 28.01.2004, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/M. P., n° 258809

M. P., professeur de lycée professionnel, avait formé une requête devant le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens aux fins d'obtenir la suspension de la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale avait rejeté sa demande de mutation pour l'académie de Bordeaux. Le tribunal administratif avait alors prononcé, par ordonnance, la suspension de cette décision. Le ministre avait alors formé une requête devant le Conseil d'État aux fins d'obtenir l'annulation de cette ordonnance.

Le Conseil d'État a jugé que le ministre de l'éducation nationale avait pu « sans méconnaître l'égalité entre fonctionnaires, fixer un nombre de postes ouverts à la phase inter-académique du mouvement correspondant aux capacités d'accueil de chaque académie et, afin d'assurer une répartition équilibrée des enseignants titulaires sur l'ensemble du territoire national, ne proposer à ce titre que les postes correspondant aux capacités d'accueil de chaque académie; [...] dès lors, en jugeant que le moyen tiré de ce que la procédure d'examen des demandes de mutation [...] conduit [...] à privilégier, alors qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne l'autorise, les mouvements de mutation intra-académique au détriment des mouvements inter-académiques en laissant des postes vacants au sein de l'académie de Bordeaux paraît de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision refusant la mutation de M., le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens a entaché son ordonnance d'une erreur de droit ».

Le Conseil d'État a, par conséquent, annulé l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens avait suspendu l'exécution de la décision refusant de le muter dans l'académie de Bordeaux.

NB: Prolongeant un arrêt du 28.05.2003 (n° 233016), le Conseil d'État saisi d'une situation particulière, a donc validé la pratique administrative en matière de mutation. Le tribunal administratif de Melun s'était déjà prononcé dans ce sens dans un litige de même nature : « L'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un même corps ne fait pas obstacle à la règle selon laquelle l'administration n'est pas tenue de pourvoir tous les postes vacants [et] que la circonstance que le nombre d'emplois de professeurs de lycée professionnel [dans la discipline enseignée par la requérante], ouverts

au mouvement inter-académique, aient été inférieur au nombre d'emplois postérieurement ouverts au mouvement interne à l'académie de Bordeaux, ne port[ait] pas atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, dès l'origine, l'administration avait connaissance avec exactitude d'un nombre d'emplois vacants à pourvoir dans l'académie de Bordeaux, supérieur à celui qui a donné lieu à des décisions de mutation inter-académique ».

Le tribunal administratif de Melun a, par conséquent, rejeté la requête de Mlle V. (TA, MELUN, 17.12.2003, Mlle V., n° 023332/5).

● **Notation d'un agent effectuant un service partagé entre deux établissements scolaires**

TA, MARSEILLE, 23.12.2003, Mme B., n° 985596

Au cours de l'année scolaire 1997-1998, Mme B., professeure certifiée, a effectué un service d'enseignement partagé entre deux collèges d'une même ville.

À ce titre, dans le cadre des opérations de notation, chacun des deux chefs d'établissement a établi une proposition de note, accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir de Mme B.

Il convient de rappeler en effet que, selon l'article 30 du décret du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs certifiés, « le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le professeur certifié attribue à celui-ci une note comprise entre 0 et 100; cette note est constituée par la somme a) d'une note de 0 à 40 arrêtée par le recteur sur proposition du chef d'établissement où exerce l'enseignant accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir; d'une note b) de 0 à 60 arrêtée par les membres des corps d'inspection. La note de 0 à 40, la note de 0 à 60, la note globale et les appréciations sont communiquées par le recteur à l'intéressé ».

Or, dans le cas d'espèce, la proposition de notation de l'un des chefs d'établissement était favorable à Mme B., alors que l'autre comportait une note ainsi que des mentions très négatives.

Lorsque le recteur d'académie a arrêté la notation administrative de l'intéressée, il a repris à son compte la proposition de note chiffrée ainsi que d'appréciation générale défavorable portée sur l'agent par l'un des deux chefs d'établissement.

Mme B. a sollicité du juge administratif l'annulation de cette décision rectorale, d'une part, de l'appré-

ciation défavorable proposée par l'un des principaux, d'autre part. Le tribunal a d'abord rappelé que « les appréciations et propositions de notes faites par le chef d'établissement constituent un avis émis par le supérieur hiérarchique de l'intéressée en vue de sa notation par le recteur, et non une décision faisant grief; que, par suite, les conclusions de la requérante dirigées contre l'appréciation du principal [...] ne sont pas recevables ».

Le juge administratif a ensuite souligné que « l'administration du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille n'a pas pris en compte l'ensemble des services effectués par l'intéressée pendant toute l'année précédent sa notation ».

Le recteur ayant fait valoir que, à la suite de la demande de révision formulée par l'agent, sa note chiffrée avait été augmentée d'un demi-point, le tribunal, après avoir indiqué que « l'appréciation portée sur la manière de servir de la requérante n'a pas été modifiée aux fins de prendre en compte l'appréciation portée sur sa manière de servir [...] par le chef du deuxième établissement scolaire où la requérante dispensait son enseignement », a prononcé l'annulation de la notation de Mme B. au titre de l'année 1997-1998.

NB: Le Conseil d'État considère qu'il résulte des dispositions du statut particulier des professeurs certifiés relatives à la notation que « les appréciations et propositions de note faites par un chef d'établissement constituent un simple avis émis par le supérieur hiérarchique du professeur et ne présentent pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir » (26.04.1993, M. BARUCH, n° 83198).

● **Défaut de notation fondée sur le refus d'inspection – Erreur de droit – Obligation de motivation de la note – Arrêté de rattachement administratif pris antérieurement à une sanction disciplinaire – Illégalité**

TA, NICE, 21.11.2003, M. B., n°s 0004086 et 0104099

M. B., chargé d'enseignement en éducation physique et sportive avait formé deux requêtes aux fins d'obtenir, d'une part, l'annulation de sa note pédagogique fixée à 3/60, cette note lui ayant été attribuée en exécution d'un précédent jugement du tribunal administratif de Nice qui avait censuré l'absence de notation motivée par le refus du requérant d'être inspecté et, d'autre part, l'annulation de l'arrêté du recteur de l'académie de Nice prononçant son rattachement administratif à un nouveau lycée.

Le tribunal administratif de Nice a jugé que si le défaut de notation fondé sur le refus d'inspection est constitutif d'une erreur de droit, « il n'en demeure pas moins que [la] notation [attribuée par le recteur à l'intéressé] doit être fondée sur des éléments d'appréciation permettant de justifier le niveau de la note [et] qu'en la circonstance, le recteur de l'académie de Nice, en visant, de manière générale, la manière de servir de cet enseignant et les seuls éléments d'appréciation dont disposait l'inspecteur, ne fait état, en défense, d'aucun élément permettant d'établir à 3/60 le niveau pédagogique de l'enseignement de M. B. et de justifier une note si basse ».

Le tribunal a jugé, par ailleurs, que « l'arrêté de rattachement administratif a[vait] été pris [...] antérieurement à l'arrêté prononçant le déplacement d'office; qu'ainsi prise avant la sanction prononcée, une telle décision ne constitue pas une simple mesure d'exécution; qu'elle ne peut être édictée avant la sanction disciplinaire qui en constitue le fondement juridique ni s'y substituer; que la circonstance que les deux arrêtés ont été notifiés en même temps à M. B. n'a pas eu pour effet de mettre fin à l'irrégularité de cette décision de rattachement administratif [...] ».

Le tribunal administratif de Nice a, par conséquent, annulé la notation pédagogique contestée ainsi que l'arrêté du recteur de l'académie de Nice décidant son nouveau rattachement administratif.

NB: Dans l'hypothèse où un agent refuse de faire l'objet d'une inspection pédagogique, « il ne résulte d'aucune disposition que la note pédagogique, qui doit être attribuée chaque année, doive être décernée au seul vu d'une inspection pédagogique individuelle; [...] d'ailleurs, aucun texte ne précise la périodicité de cette inspection; [...] dès lors, si le refus par un enseignant de subir une inspection pédagogique constitue un manquement qui, sans préjudice de l'engagement d'une procédure disciplinaire, peut être pris en compte pour l'attribution de la note administrative, il ne saurait légalement fonder par lui-même le refus de lui attribuer une note pédagogique annuelle, si ce n'est dans le cas où le collège des inspecteurs généraux ne disposerait d'aucun autre élément d'appréciation » (CE, 12.04.1996, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/ CALONNE, n° 124782; voir, dans le même sens: CE, 25.04.1994, M. VIVIANI, n° 129670 – CE, 03.06.1994, FOURNIER, n° 89547).

● **Liste d'aptitude – Prise en compte d'un critère autre que celui tiré du mérite – Erreur de droit**
TA, NANTES, 08.01.2004, Mme B., n° 0004114

Mme B. a demandé au tribunal administratif d'annuler la décision du recteur de l'académie de Nantes en date du 20 juin 2000 établissant la liste d'aptitude au corps de secrétaire d'administration scolaire et universitaire pour l'année 2000, en tant qu'elle n'y figure pas.

L'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit « *qu'en vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration [...] non seulement par voie de concours [...] mais aussi par la nomination de fonctionnaires [...] suivant l'une des modalités ci-après :*

- 1°) Examen professionnel;
- 2°) Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil [...] »

Le tribunal a annulé la liste d'aptitude en cause, en considérant « *qu'il ressort des pièces du dossier que pour écarter Mme B., classée sixième par ordre décroissant de barème, de la liste d'aptitude, la commission s'est bornée à indiquer : "née avant 1944"; qu'en prenant en compte un critère autre que celui tiré du mérite et de la valeur professionnelle des agents concernés, notamment de leur aptitude à exercer des responsabilités de niveau plus élevé et de leur capacité à accomplir des tâches d'une plus grande complexité, la commission administrative paritaire a entaché son avis d'erreur de droit; que, par suite, Mme B. est fondée à demander l'annulation de la liste d'aptitude au corps de secrétaire d'administration scolaire et universitaire, établie pour l'année 2000 conformément à l'avis de la commission paritaire, en tant qu'elle n'y figure pas* ».

NB : Si le Conseil d'État juge qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire il n'est pas possible de retenir un critère tiré de l'âge des candidats pour refuser de les retenir dans le cadre d'une procédure de recrutement (25.11.1988, ONTENIENTE, n° 185442), il admet en revanche la possibilité de prendre en compte l'ancienneté parmi d'autres éléments, relatifs à la valeur professionnelle des agents (05.03.1986, ministère de l'éducation nationale, n° 50711).

● **Composition du CSE – Représentativité d'une organisation syndicale**

TA, PARIS, 05.11.2003, Syndicat national de l'enseignement technique, action autonome (SNETAA) c/ ministre de la jeunesse, de

l'éducation nationale et de la recherche,
n° 0015392/7

Le 2 octobre 2000, le Syndicat national de l'enseignement technique, action autonome (SNETAA) déposait une requête devant le tribunal administratif de Paris aux fins de voir annuler la composition du conseil supérieur de l'éducation arrêtée par le ministre par décision du 28 juillet 2000.

Le tribunal administratif, par son jugement du 5 novembre 2003, a rejeté cette requête.

Le tribunal a considéré « *qu'il résulte des dispositions de l'article 2 du décret du 7 juin 1990 relatif au CSE que la représentativité des syndicats représentant le collège des personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des 1^{er} et 2nd degrés s'apprécie au regard de leurs résultats à l'ensemble des élections professionnelles organisées pour les différents corps de ce collège et non pas corps par corps d'enseignants et que, par suite, la circonstance que le SNETAA ait obtenu les meilleurs résultats aux élections de décembre 1999 en vue de la désignation de la commission administrative paritaire nationale des professeurs de lycées professionnels n'est pas de nature, à elle seule, à lui conférer un siège dans le collège des personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des 1^{er} et 2nd degrés au sein du CSE* ».

Toujours au vu du même article, le tribunal a par ailleurs considéré que « *pour répartir les sièges du collège des personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des 1^{er} et 2nd degrés au sein du CSE, le ministre de l'éducation était tenu de se fonder sur les résultats réels des élections professionnelles et ne pouvait, à partir des résultats obtenus aux élections professionnelles pour les enseignants titulaires et du pourcentage d'enseignants non titulaires occupant des emplois correspondant à ceux desdits corps, en déduire un score théorique réalisé par chaque syndicat en additionnant les voix fictives des non-titulaires qui ne votent pas aux élections professionnelles, calculées comme si ces derniers avaient voté de la même manière que les enseignants titulaires. Le SNETAA n'était donc pas fondé à exciper de la circonstance que l'administration avait ainsi procédé pour répartir les représentants des enseignants lors des précédents renouvellements du CSE* ».

Le tribunal a enfin considéré que « *les conseils d'administration des EPLE n'étant pas chargés de se prononcer sur les droits et obligations des agents appartenant à un même corps ou à une même profession, les élections organisées en vue de la désignation des représentants en leur sein et auxquelles participent, notamment les enseignants non titu-*

lares, ne constituent pas des élections professionnelles. Le SNETAA n'était donc pas fondé à soutenir que le ministre devait tenir compte des résultats à de telles élections pour apprécier sa représentativité. »

● **Exercice du droit syndical – Limites aux appréciations contenues dans un rapport d'inspection**

TA, CLERMONT-FERRAND, 20.11.2003, M. B, n° 020606

Un rapport d'inspection peut légalement mentionner l'existence du mandat syndical du fonctionnaire (en l'espèce, un enseignant du 1^{er} degré) inspecté, mandat ayant motivé l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une dispense d'activité de service. En revanche, compte tenu du « respect dû tant à la liberté d'opinion des fonctionnaires qu'à la liberté syndicale », garanties notamment par les articles 18 et 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, cette mention ne peut « s'accompagner d'une quelconque appréciation portée par l'autorité administrative sur la manière dont l'intéressé exerce ses activités syndicales ».

En indiquant, dans son rapport d'inspection, que les responsabilités de représentant du personnel du requérant « l'ont conduit à solliciter des autorisations d'absence qui, ajoutées à une succession de deux autres enseignants depuis la rentrée, ont amené des parents d'élèves à réclamer plus de continuité », l'inspecteur de l'éducation nationale a « nécessairement entendu porter une appréciation sur la manière dont M. B. exerçait lesdites fonctions », alors même que son inspection était « destinée à apprécier uniquement la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donné par le requérant ».

En conséquence, le tribunal annule le refus de l'inspecteur d'académie de supprimer le paragraphe concerné du rapport d'inspection.

● **Journée portes ouvertes organisée à l'initiative du proviseur d'un lycée – Refus de participation d'un professeur – Retenue sur traitement pour absence de service fait**

TA, POITIERS, 30.12.2003, Mlle D., n° 021817

Le recteur de l'académie de Poitiers avait décidé que les établissements scolaires relevant de sa compétence n'assureraient pas d'enseignement pendant une journée du mois en raison de la probabilité d'un fort taux d'absentéisme des élèves. Il avait laissé le soin aux proviseurs des lycées de déterminer, en fonction des particularités propres à chaque établissement, les

conditions dans lesquelles cette journée non travaillée du 10 mai 2002 serait récupérée. Mlle D., professeure certifiée, avait refusé d'appliquer l'instruction du proviseur du lycée où elle exerçait ses fonctions en s'abstenant de participer à la journée portes ouvertes du samedi 20 avril 2002 organisée afin de compenser la journée non travaillée du 10 mai 2002.

Le tribunal administratif de Poitiers a jugé que « la participation d'un professeur à une journée portes ouvertes organisée à l'initiative du proviseur du lycée dans lequel il est affecté fait partie des actions d'éducation qui peuvent normalement lui être dévolues et sont de nature à contribuer à l'élaboration des projets d'orientation des élèves de l'établissement [...] [et] qu'ainsi, c'est à bon droit que le recteur de l'académie de Poitiers a décidé de procéder à une retenue sur son traitement pour absence de service fait ».

Le tribunal administratif de Poitiers a, par conséquent, rejeté la requête de Mlle D.

NB: Le Conseil d'État a jugé « que l'assistance des professeurs de collège d'enseignement technique aux séances de formation organisées à leur intention est une obligation de service au même titre que les heures d'enseignement qu'ils sont tenus d'accomplir dans les classes d'élèves ; qu'en s'abstenant de participer en partie à la "journée de regroupement" [...] à laquelle il avait été convoqué par le recteur de l'académie de Besançon, [l'intéressé] a[vait] méconnu ses obligations de service ; que par suite, le recteur lui a[vait] légalement infligé [...], une retenue d'un trentième sur son traitement du mois de mai [...] » (CE, 15.10.1982, ministre de l'éducation c/ M. BRAND, n° 17816).

● **Agent contractuel de GRETA – Renouvellement de contrat – Refus de signer – Décision de fin de fonctions – Caractère non disciplinaire de la décision**

CAA, MARSEILLE, 20.01.2004, Mme B. c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 99MA01220

Mme B., agent non titulaire de la formation continue des adultes, engagée depuis 1988 par contrats successifs, demandait l'annulation d'un jugement du TA de Montpellier ayant rejeté sa requête de plein contentieux tendant à ce que son engagement soit requalifié en contrat à durée indéterminée, à l'annulation d'une décision de licenciement datée du 27 février 1998 et à la condamnation du GRETA à lui verser diverses indemnités au titre de différents chefs de préjudice dont elle aurait été victime à la suite de sa fin de fonctions.

La requérante faisait valoir qu'elle bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée, au moins depuis le 1^{er} janvier 1998, date à laquelle elle avait poursuivi l'exercice de ses fonctions sans contrat écrit. En conséquence, la décision du 27 février 1998 devait s'analyser comme une mesure de licenciement fondée à tort, selon elle, sur son refus de signer son dernier contrat de travail. En outre, cette décision, prise sans communication préalable de son dossier, aurait reposé sur une procédure irrégulière.

La cour administrative d'appel de Marseille a, dans un premier temps, considéré que la requérante, « *recrutée par le groupement d'établissements, dit GRETA de Perpignan par contrats à durée déterminée d'un an, qui ne comportaient pas de clause de tacite reconduction et qui ont été régulièrement renouvelés à compter du 1^{er} décembre 1988, dont le dernier arrivait à expiration le 31 décembre 1997* » ne pouvait se prévaloir d'un contrat à durée indéterminée au motif que « *le seul renouvellement des contrats dont Mme B. a bénéficié n'est pas de nature à rendre applicables à sa situation les dispositions de l'article 8 du décret du 17 janvier 1986 précité dont par ailleurs l'intéressée ne remplissait pas les autres conditions posées par ledit article* ».

De même, « *la circonstance qu'à compter du 1^{er} janvier 1998, Mme B. a poursuivi l'exercice de ses fonctions sans signature d'un nouveau contrat ne peut suffire à la faire regarder comme titulaire d'un contrat à durée indéterminée* ».

Puis, la cour s'est, dans un second temps, prononcée sur la nature de la décision du président du groupement mettant fin aux fonctions de l'intéressée et sur la régularité de la procédure suivie en indiquant que « *le refus de signature d'un nouveau contrat par Mme B. autorisait le président du GRETA, conformément aux prévisions de l'article 45 précité du décret du 17 janvier 1986, à la regarder comme ayant renoncé à ce contrat et à la licencier; qu'ainsi la décision attaquée du 27 février 1998 ne revêt pas de caractère disciplinaire et que l'intéressée ne peut par suite utilement invoquer la méconnaissance par le GRETA des dispositions régissant la procédure disciplinaire* ».

En conséquence, l'ensemble des prétentions indemnitaires de la requérante ont été rejetées.

NB: L'arrêt de la cour administrative de Marseille est intéressant à plusieurs points de vue: il se situe dans la continuité de l'arrêt du Conseil d'État du 27.10.1999, BAYEUX, Rec. Lebon p. 335, et précise les conditions de rupture d'un contrat verbal résultant, en l'espèce, de l'absence de signature du contrat par l'agent.

L'arrêt BAYEUX affirme le principe selon lequel le maintien en fonctions d'un agent recruté par contrat à durée déterminée comportant une clause — illégale — de tacite reconduction n'emporte pas requalification de celui-ci en contrat à durée indéterminée mais donne « *naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une durée déterminée et dont la durée est soit celle prévue par les parties, soit, à défaut, celle qui était assignée au contrat initial* ».

En l'espèce, le contrat ne contenait pas de clause de reconduction tacite mais la requérante avait continué à exercer ses fonctions au-delà du terme de son engagement précédent sans contrat écrit parce qu'elle refusait de signer la proposition de renouvellement de contrat que le président du GRETA lui avait faite.

La cour se fonde sur les dispositions du dernier alinéa de l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 selon lequel « *lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi* » pour justifier la décision du président du groupement de mettre fin à l'engagement de l'intéressée, décision prise sans que le principe du contradictoire, applicable aux actes pris en considération de la personne, ne soit mis en œuvre.

Cet arrêt peut être utilement mis en relation avec celui rendu par la cour administrative d'appel de Paris le 10.07.2003, commune de Fontainebleau, n° 02PA00906, concernant un agent non titulaire d'une commune (professeur de musique) qui avait durant plusieurs années exercé ses fonctions sans contrat écrit et dont les conditions d'engagement avaient été unilatéralement modifiées en application d'une délibération du conseil municipal. La cour a considéré dans cette affaire qu'« *un contrat verbal, ne comportant par nature aucune indication de durée, est contraire à ces prescriptions [article 3 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale] et ne peut légalement être maintenu* », qu'en conséquence, la commune « *était tenue de mettre fin au contrat de M. X, illégal tant dans la forme, en l'absence d'écrit, que sur le fond, en ce qu'il ne prévoyait aucun terme* ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● Enseignants chercheurs – Répartition des services d'enseignement – Procédure constituant une garantie statutaire

TA, POITIERS, 04.12.2003, M. MONCANY, n° 022198

Aux termes de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, « la répartition des services d'enseignement des professeurs des universités et des maîtres de conférences est arrêtée chaque année par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition du conseil de l'unité de formation et de recherche (UFR) de rattachement, après avis du ou des présidents des commissions de spécialistes concernées. Ces organismes siègent en formation restreinte aux enseignants ».

La répartition des services d'enseignement a été irrégulièrement effectuée en novembre 2002 dans la mesure où le conseil de l'unité de formation et de recherche n'avait pas été réuni.

Cette répartition des services d'enseignement a été reprise à l'identique, avec l'avis favorable du conseil de l'UFR, par une nouvelle décision du 10 février 2003.

La décision initiale fixant le service statutaire du requérant a été annulée puisque la procédure définie par l'article 7 du décret qui constitue « une garantie substantielle du statut », n'avait pas été respectée, sans que la nouvelle décision ne « permette de [la] régulariser ».

NB : Les conclusions de la requête portaient uniquement sur la décision initiale de répartition de service, manifestement irrégulière car la procédure instituée par le décret du 6 juin 1984 constitue une garantie statutaire (CE, 02.03.1988, Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et de la recherche, *Rec. Lebon* p. 94 – CE, 04.10.1995 PUIGGALI n° 133572 – CAA, PARIS, 15.02.2001, DJURDJEVAC n° 99PA02183 analysé dans le numéro de mai 2001 de la *Lettre d'Information Juridique*).

Le tribunal administratif n'a pas admis que la décision du 10 février 2003, qui entérinait cette répartition (mais pouvait-on faire autrement, au début du second semestre universitaire?), puisse régulariser la première décision, en se

substituant à elle, alors même que d'une part, la continuité du service impose à l'administration de procéder chaque année à une répartition des services d'enseignement, ce qui peut justifier que cette répartition puisse être rétroactive et d'autre part, que chaque enseignant a droit à être mis en mesure d'assurer ses obligations de service (CE, 07.02.1979, Association des professeurs agrégés des disciplines artistiques, *Rec. Lebon* p. 41, s'agissant de la fixation rétroactive des obligations de service en l'absence de dispositions applicables).

● Enseignants chercheurs – Professeurs des universités – Recrutement – Agrégation – Épreuve en préparation libre – Rupture de l'égalité des candidats (non)

CE, 28.11.2003, M. CATSIAPIS, n° 252913

Saisi d'une requête en annulation de l'arrêté ministériel fixant la liste des candidats admis au premier concours d'agrégation de l'enseignement supérieur ouvert pour le recrutement de professeurs des universités en droit public, le Conseil d'État l'a rejetée aux motifs suivants.

Il a tout d'abord écarté le moyen tiré de la violation du principe général du caractère public des épreuves orales d'un concours au motif qu'il ne ressortait des pièces du dossier « ni que l'accès au local où se déroulait l'épreuve ait été interdit au public, ni que le public ait été empêché d'y accéder ».

De même, il a écarté le moyen tiré d'une atteinte illégale portée au principe d'égalité des candidats par les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté du 13 février 1986 modifié, relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, qui permettent aux candidats de se faire assister dans la préparation de leur leçon « après préparation libre », en jugeant qu'elles « n'introduisent, par elles-mêmes, aucune discrimination entre les candidats ».

En outre, le fait que, lors du concours en cause, les candidats n'aient été informés qu'après la première épreuve de la documentation qu'ils seraient autorisés à utiliser ensuite pour les leçons « après préparation en loge » ne méconnaît pas « le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité du droit ».

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

● Temps complet – Temps partiel – Conditions

TA, ROUEN, 12.12.2003, Mme MEUNIER,
n° 00-537

La note de service n° 83-284 du 21 juillet 1983 relative aux possibilités de travail à temps partiel offertes aux maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat précise que les maîtres contractuels qui sollicitent le bénéfice des dispositions sur le temps partiel pour une année scolaire doivent, l'année scolaire précédente, avoir exercé à temps complet.

En se fondant sur cette disposition, le recteur de l'académie de Rouen a refusé la demande de travail partiel présentée par Mme Meunier qui n'avait pas exercé ses fonctions à temps complet l'année précédente.

Le tribunal administratif a rappelé qu'aux termes de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, « les règles générales qui déterminent les conditions de service et d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privé liés à l'État par contrat... ».

En vertu de l'article L. 914-1 du code de l'éducation les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires s'appliquent aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. L'article 1^{er} de l'ordonnance du 31 mars 1982 dispose que: « Les fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché [...] peuvent sur leur demande, et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades, ou occupant certains emplois, ou exerçant certaines fonctions... ».

Le tribunal administratif a annulé la décision du recteur d'académie en :

« **Considérant**, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions combinées que le droit à être admis au bénéfice de l'exercice des fonctions à temps partiel constitue l'une des mesures dont les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat peuvent se prévaloir ; qu'aucune des dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 ou de son décret d'application du 20 juillet 1982 susvisés ne subordonne le bénéfice de l'autorisation à exercer les fonctions à temps partiel à la condition d'avoir exercé ses fonctions au cours de l'année précédente à temps complet ; qu'ainsi le premier motif de droit, sur lequel s'est fondé le recteur de l'académie de Rouen pour rejeter la demande de Mme Meunier, est entaché d'illégalité ;

Considérant, en deuxième lieu, que si le recteur de l'académie de Rouen s'est également directement référé à la note de service n° 83-284 du 21 juillet 1983 émanant du ministre de l'éducation nationale pour refuser la demande en litige, il ressort des termes même de cette circulaire que le ministre ne s'est pas borné à donner des instructions à caractère indicatif mais a fixé une règle statutaire relevant du décret en Conseil d'État ; que, par suite, le second motif est entaché d'illégalité... »

NB : Par un arrêt en date du 03.10.2002, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le refus opposé par le recteur de l'académie de Nantes à la demande d'un maître contractuel d'exercer ses fonctions à temps partiel au motif qu'elle n'avait pas exercé ses fonctions à temps complet l'année précédente. La cour a jugé que les conditions requises des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés pour bénéficier du temps partiel ne pouvaient être plus restrictives que celles fixées par l'ordonnance du 31 mars 1982 et la loi du 11 janvier 1984 s'appliquant aux fonctionnaires (CAA, NANTES, 03.10.2002, ministre de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie c/ Mme RUGGIERO, n° 99NT00986).

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

● Réparation d'un préjudice résultant d'un retard dans la délivrance du diplôme définitif

TA, MELUN, 17.12.2003, Mlle DE OLIVEIRA
c/ université Paris-XII Val-de-Marne, n° 023846/5

Est constitutif d'une faute ouvrant droit à la réparation du préjudice qui lui est consécutif, le délai de quatre

ans mis par une université pour répondre à la demande de remise d'un diplôme définitif. En l'espèce, l'étudiante, qui s'était vue remettre une attestation de réussite en 1998, et avait dès cette année demandé le diplôme définitif pour poursuivre un cursus universitaire à l'étranger n'a obtenu le diplôme définitif qu'en 2002.

En réparation de « troubles dans les conditions d'existence » subis de ce fait par l'intéressée, l'université a été condamnée à lui verser 1 000 €.

- **Mise en cause de la responsabilité d'une université – Perte des copies d'examen – Préjudices indemnisables – Référé-provision**
TA, PARIS, Référé, 05.12.2003, Mlle ABOU, n° 0309910/7

En matière de référé-provision, le juge ne peut accorder au requérant la provision qu'il demande que si l'obligation dont il se prévaut « n'est pas sérieusement contestable » (cf. article R. 514-1 du code de justice administrative).

L'étudiante requérante avait obtenu de l'université la possibilité de passer ses examens par correspondance en raison d'un handicap lui interdisant une scolarité normale. L'université ayant reconnu en décembre 2002 que les copies avaient été égarées, l'avait informée par un courrier envoyé en février 2003 de l'obligation de repasser les épreuves correspondantes. Considérant qu'un délai trop court lui était fixé pour lui permettre de préparer ces épreuves dans de bonnes conditions, l'intéressée a saisi le 15 juillet 2003 le juge des référés d'une demande de provision au titre de la réparation des préjudices qu'elle aurait subis.

La perte des copies est reconnue par le juge des référés comme étant une faute de nature à engager la responsabilité de l'université, alors même que l'intéressée avait bénéficié d'une mesure de faveur par l'organisation d'un examen à distance qu'aucune disposition de la circulaire ministérielle n° 4 du 22 mars 1994, relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les étudiants handicapés, ne prévoit.

En revanche, le juge relève qu'il n'est pas établi que l'intéressée aurait été prévenue tardivement de l'obligation de repasser l'examen, puisqu'un courrier lui a été adressé en février 2003, et qu'elle n'aurait pu préparer à nouveau les épreuves dans de bonnes conditions et rejette, en conséquence, la demande de provision présentée à ce titre.

De même, il juge que si l'intéressée soutient qu'elle a subi un préjudice financier, celui-ci « ne comporte

aucun lien avec la faute de service commise par l'université » et qu'elle n'est pas recevable à invoquer le préjudice qu'aurait subi sa mère.

L'université a ainsi été condamnée à verser une provision de 2 500 € à la requérante au titre de la réparation des troubles dans les conditions d'existence ainsi que de la perte de chance subis par celle-ci, ainsi que 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

- **Responsabilité – Organisation du service – État – Collectivité de rattachement – Région – Établissement scolaire – Élève – Vol – Vélo – Surveillance – Gardiennage – Parc à vélos – Règlement intérieur**
CAA, NANCY, 13.11.2003, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
c/M. LARRIERE, n° 99NC01096

Un élève déposa son vélo dans le parc non clos mis à la disposition des élèves par le lycée pour y entreposer leurs bicyclettes, qui ne faisait pas l'objet d'un gardiennage et était situé dans l'enceinte scolaire. Bien que ce lycéen eût spécialement protégé son vélo à l'aide de deux cadenas de sécurité, un voleur déroba le vélo après avoir sectionné les cadenas de sécurité à l'aide de pinces coupantes. Le père de l'élève entreprit alors de demander au tribunal administratif de condamner le lycée, l'État ou la collectivité territoriale de rattachement à lui verser une somme de 2 568 F (391,5 €) en réparation du préjudice résultant du vol du vélo de son fils.

Le tribunal administratif de Besançon rejeta les conclusions dirigées contre le lycée et la région et condamna le 18 mars 1999 l'État à verser cette somme au requérant après avoir, notamment, mentionné les dispositions du 2°-c de l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et considéré que les dispositions du règlement intérieur du lycée selon lesquelles « la responsabilité de l'État ne peut être engagée en ce qui concerne les dégâts subis par les machines » et « l'administration décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol » ne pouvaient légalement faire obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de l'État en cas de faute commise par le chef d'établissement dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues par ces dispositions réglementaires. Le tribunal administratif considéra également qu'« il résulte de l'instruction que la responsabilité du vol du vélo de l'élève [...] commis dans l'enceinte du lycée [...] entre 13 et 14 heures ne peut être imputée à l'intéressé, qui avait stationné le vélo dans le parc prévu à cet effet et assuré sa protection au

moyen de deux cadenas, lesquels furent sectionnés à l'aide de pinces coupantes; qu'au contraire, il est établi qu'aucune mesure n'avait été prise par le chef d'établissement à l'époque des faits pour assurer la sécurité du parc à vélos; que la faute ainsi commise dans l'organisation du service par le proviseur du lycée [...] est de nature à engager la responsabilité de l'État».

Sur appel du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, la cour administrative d'appel de Nancy annule, par son arrêt du 13 novembre 2003, ce jugement et rejette la requête du parent d'élève après avoir considéré que le requérant n'était fondé à rechercher ni la responsabilité de l'État, ni celle de la collectivité territoriale de rattachement, à raison du vol du vélo de son fils dans l'enceinte du lycée.

La cour administrative d'appel rappelle tout d'abord par un considérant de principe que « la responsabilité de l'État ne saurait être engagée devant la juridiction administrative à l'égard d'un élève d'un établissement public d'enseignement du seul fait d'un dommage dont cet élève peut être victime à l'intérieur de cet établissement ou à l'occasion d'activités organisées par celui-ci; que cette responsabilité est subordonnée à une mauvaise organisation ou à un fonctionnement défectueux de ce service public ». Elle mentionne également les dispositions du 2-c de l'article 8 du décret du 8 août 1985 précitées puis, considère que « si le jeune (élève) avait protégé son vélo à l'aide de deux cadenas de sécurité, lesquels furent sectionnés à l'aide de pinces coupantes, il ne résulte pas de l'instruction que le chef d'établissement ait commis une faute dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité de l'État en mettant à disposition des élèves un parc pour y entreposer leurs bicyclettes sans en assurer le gardiennage, alors qu'il n'était pas tenu de prévoir des mesures de protection ou de surveillance particulières ». Elle en déduit que l'appelant était fondé à soutenir que le tribunal administratif l'avait condamné à tort à verser la somme susmentionnée à raison du préjudice ainsi subi.

Puis, examinant l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, la cour administrative d'appel mentionne les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 214-6 du code de l'éducation et considère, à propos des conclusions dirigées contre la collectivité territoriale de rattachement, que si « la région est responsable des dommages générés par un défaut d'aménagement normal de l'ouvrage public que constitue le lycée, la mise à disposition des lycéens dans l'enceinte du lycée [...], d'un parc à vélos non clos ne révèle pas un tel défaut d'aménagement, en l'absence de circonstances particulières ».

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● École maternelle publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

CA, AIX-EN-PROVENCE, 10.12.2003,
M. HOUCHE c/ préfet des Bouches-du-Rhône,
n° 2003/833

Dans la cour de récréation d'une école maternelle, un élève avait été percuté par un tricycle conduit par un autre enfant et avait été blessé.

Statuant sur l'appel interjeté par les parents de la victime du jugement rendu le 1^{er} mars 2001 par le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence qui les avait déboutés de leur demande au motif que la preuve d'une faute de surveillance n'était pas rapportée, la cour d'appel a confirmé cette décision. Elle a relevé que la seule pièce produite sur le déroulement des faits était la déclaration d'accident scolaire comportant un croquis faisant figurer l'endroit de l'accident en un point de la cour et l'emplacement des trois maîtres de surveillance dans cette même cour, lesquels n'avaient pas vu l'accident se produire; que les surveillants étaient positionnés respectivement à l'entrée de la cour, au milieu de celle-ci ainsi qu'auprès des jeux; que, contrairement à ce qu'indiquaient les appelants, il n'était pas inconcevable que les maîtres aient pu ne pas avoir vu l'accident; qu'il existait bien une surveillance normale de la récréation par trois maîtres positionnés en divers points de la cour et qu'il n'était pas prétendu qu'il existait un désordre ou un chahut particulier au moment où l'enfant a été heurté; qu'enfin la simple matérialité de cet accident survenu soudainement ne permettait pas de conclure à l'existence d'une faute de surveillance.

● École maternelle – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TI, AJACCIO, 18.11.2003, Mme MARTELLI
c/ préfet de la Corse-du-Sud, n° 692/2003

Pendant la garderie dans la cour d'une école maternelle, un enfant avait involontairement blessé une de ses camarades en laissant retomber sur ses doigts une dalle de béton qu'il venait de soulever.

Pour retenir la responsabilité de l'État, le tribunal a relevé que les circonstances de l'accident laissaient présumer une faute de négligence de la direction de l'école dans l'insuffisance des directives données aux agents communaux chargés de la surveillance des enfants pendant la garderie.

● **Lycée professionnel – Accident en atelier – Faute inexcusable retenue**

TASS, LYON, 18.11.2003, M. PETIT
c/ agent judiciaire du Trésor, n° 2813/03

Un élève âgé de 15 ans, en première année de CAP agroalimentaire, avait été blessé lors d'un cours qu'il suivait dans les locaux de l'établissement. Tandis qu'il procédait à l'essorage du linge, dans le cadre de sa formation d'agent technique, sa main et son avant-bras avaient été happés par la machine à tambour vertical qui fonctionnait à capot ouvert.

Le tribunal a retenu la faute inexcusable de l'établissement au motif que la machine ne devait faire l'objet d'aucune intervention alors qu'elle était en mouvement; que son approvisionnement en linge ne devait se faire que la machine arrêtée pour éviter tous contacts entre les mains ou le bras de l'opérateur et les éléments en mouvement de la machine; qu'il s'agit là d'une obligation de sécurité et qu'il appartenait à l'employeur, ou comme en l'espèce au responsable de l'établissement, de prendre toutes les mesures de sécurité pour que cette prescription élémentaire soit respectée.

Or, sur ce dernier point, le tribunal a relevé que ces machines ne comportaient aucun système de sécurité interdisant tout accès lorsque la machine était en fonctionnement; qu'il résultait de l'enquête que la machine pouvait fonctionner en ayant son capot ouvert, ce qui constituait une situation qui ne pouvait être admise; qu'il résultait également de l'enquête que le chargement du linge s'effectuait assez couramment dans de telles conditions.

Enfin, le tribunal a considéré qu'en raison de l'âge de l'enfant, il ne pouvait être fait grief à ce dernier d'avoir commis une imprudence dont il devait toutefois être préservé par l'utilisation d'un matériel conforme aux normes et par une surveillance obligatoire.

● **Lycée public – EPS (escalade) – Responsabilité de l'État retenue pour moitié (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

CA, GRENOBLE, 10.12.2003,
Mme ROUX c/ préfet de l'Isère, n° 902

Une élève se trouvait en cours d'escalade dans le gymnase de son lycée; elle grimpait en tête, assurée par un de ses camarades, lorsqu'au point d'ancrage n° 3 elle omit de placer une dégaine et poursuivit son ascension jusqu'au point d'ancrage n° 4 sans parvenir à y mousquetonner sa corde. Ce fut alors qu'elle lâcha prise et tomba sur les pieds pour heurter ensuite violemment la tête sur le sol.

Statuant sur l'appel interjeté par la victime et sa compagnie d'assurance du jugement rendu le 25 octobre 2001 qui avait déclaré l'État responsable pour un quart du préjudice subi par l'élève, la cour d'appel a infirmé cette décision s'agissant de la part de responsabilité de l'État et déclaré ce dernier responsable pour moitié.

La cour a relevé que dans le cadre d'une activité sportive à risque exercée en milieu scolaire et s'adressant dès lors à un public jeune qui n'était pas en mesure d'apprécier pleinement les risques encourus et *a fortiori* de les accepter, les mesures de sécurité devaient être très strictement observées; que s'agissant de la victime, le port du casque était à préconiser, d'une part compte tenu du fait que grim pant en tête, elle ne bénéficiait pas d'une assurance « *en moulinette* », d'autre part, qu'elle avait une expérience très réduite de l'escalade puisqu'elle n'en était qu'à sa quatrième séance et qu'elle n'avait vraisemblablement effectué que très peu d'ascension en tête; qu'enfin il ne pouvait être dit, contrairement à ce qu'affirmait l'État, que le port du casque n'aurait pas diminué sensiblement le dommage subi alors que la tête de la victime n'avait heurté le sol que dans un second temps et qu'un casque aurait très sensiblement amorti le choc et limité le préjudice subi au niveau du crâne.

Comme l'a retenu le tribunal, cette faute relativement à l'équipement de sécurité commise par l'enseignant avait contribué à la réalisation du dommage subi par la victime dont l'État devait être déclaré responsable pour moitié, la victime ayant, par ailleurs, commis des fautes à l'origine du préjudice dont elle demandait réparation.

Questions propres aux accidents survenus aux élèves des établissements privés

● **Lycée professionnel privé – Atelier – Faute inexcusable du lycée privé retenue – État mis hors de cause**

TASS, BESANÇON, 15.12.2003, M. HUGUET
c/ agent judiciaire du Trésor, n° 239/2003

Un élève d'un lycée professionnel privé avait été blessé à la main par une dégauchisseuse sur laquelle il travaillait. L'accident était survenu alors que le protecteur de la machine avait été réglé trop haut, ce qui lui avait fait perdre son efficacité.

Le tribunal a considéré que le fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour préserver son salarié, auquel au présent cas d'espèce l'élève de l'enseignement technique était assimilé, du danger auquel était exposé ce dernier, alors que ce danger était

connu, ou aurait dû être connu de l'employeur, constituait pour ce dernier une faute inexcusable; que l'emploi d'une dégauchisseuse présente pour son utilisateur un danger connu des employeurs; que ce genre de machine est muni d'un dispositif de protection mobile destiné à préserver le travailleur, dans la mesure où il est mis en place correctement; que si le positionnement du capot de protection doit être réglé par l'opérateur, l'employeur ne peut se dispenser de s'en assurer, surtout si comme dans le présent cas, l'opérateur en question est un jeune apprenti en phase de formation.

Le tribunal a jugé qu'en omettant de vérifier que le système de protection dont était équipée une machine dont l'usage présentait un danger était positionné de façon appropriée pour jouer son rôle efficacement, le lycée professionnel privé, connaissant le risque auquel l'opérateur était exposé au cas où ce protecteur n'aurait pas été placé correctement, avait commis une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Procédure d'urgence – Référé

- **Référé-suspension – Ajournement au BTS – Condition d'urgence non satisfaite en l'espèce**
TA, MELUN, 24.12.2003, Mlle LADISLAS,
n° 034904

Après avoir demandé le 15 juillet 2003 que son ajournement à la session de juin 2003 du BTS soit revu, recours rejeté le 20 octobre 2003 et avoir adressé ensuite deux correspondances à l'administration qui y a répondu, la candidate a saisi le 20 décembre 2003 le juge des référés d'une requête tendant à la suspension de la décision du 20 octobre 2003.

Le juge des référés du tribunal administratif de Melun a rejeté directement sa requête au motif suivant « la requérante invoque, pour la première fois, au terme de [cet échange de correspondances] que son ajournement la contraint à redoubler une année; [...] cette

seule circonstance, compte tenu de la périodicité de l'examen en cause, et alors qu'elle est avancée comme motif d'urgence près de six mois après la décision contestée à un moment où la nouvelle année scolaire est déjà largement engagée, ne suffit pas à caractériser l'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative [...]; il suit de là que la requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il soit nécessaire d'engager la procédure contradictoire ».

AUTRES JURISPRUDENCES

- **Principe général du droit – Obligation de publier les règlements dans un délai raisonnable**
CE, 12.12.2003, Syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale et autres (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Saisi d'une demande d'annulation du refus opposé par le ministre de l'intérieur à la demande des requérants, qui tendait à la publication d'un arrêté interministériel du 16 septembre 1983 faisant application aux personnels de la police nationale des dispositions du décret du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État en service à l'étranger, le Conseil d'État juge :

– d'une part que « si les mesures de publicité auxquelles donne lieu un texte réglementaire ne sont pas susceptibles de faire, par elles-mêmes, l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, le refus de l'autorité administrative de publier un règlement qu'elle a édicté constitue une décision faisant grief, dès lors qu'il a pour effet de priver les personnes régies par ce texte du droit de se prévaloir de ses dispositions »;

– d'autre part que, « sauf lorsqu'elle justifie, sous le contrôle du juge, de circonstances particulières y faisant obstacle, l'autorité administrative est tenue de publier dans un délai raisonnable des règlements qu'elle édicte » et que cette obligation constitue un principe général du droit.

● Annulation juridictionnelle d'une mesure d'éviction du service d'un fonctionnaire – Exécution du jugement rendu

Lettre DAJ A2 n° 33066 du 28 janvier 2004

Un recteur d'académie a demandé des précisions sur l'exécution qu'il convient de faire d'un jugement par lequel un tribunal administratif a annulé un arrêté rectoral prononçant la mise à la retraite d'office, à titre de sanction disciplinaire, d'une infirmière de l'éducation nationale.

La décision attaquée a été annulée au motif qu'un vice de procédure entachait la procédure préalable, l'agent sanctionné n'ayant pas bénéficié du délai minimum de quinze jours qui, aux termes de l'article 4 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, doit s'écouler entre la convocation à la réunion du conseil de discipline du fonctionnaire poursuivi et ladite réunion.

Par lettre du 28 janvier 2004, la direction des affaires juridiques a apporté les précisions suivantes.

Sur le droit à réintégration :

S'agissant de l'exécution des décisions juridictionnelles annulant des mesures d'éviction du service d'agents publics, l'administration est tenue de prendre une décision prononçant la réintégration juridique des intéressés à compter de leur éviction illégale (CE, 13.03.1959, NEGRE, *Rec. Lebon* p. 179 – CE, 12.06.1998, M. ROBERT, *Rec. Lebon* p. 232), sous peine de commettre une faute de nature à engager sa responsabilité (voir CE, 28.04.1995, Centre communal d'action sociale de Grandchamp, req. n° 122698). L'administration ne peut se soustraire à cette obligation en invoquant la mise à la retraite des agents concernés (CE, 06.06.1952, POURCHER, *Rec. Lebon* p. 297 – CE, 12.06.1998, M. ROBERT, précité).

Si les agents ont atteint l'âge de la retraite, comme c'est le cas en l'espèce de l'infirmière illégalement évincée, la réintégration effective n'a évidemment pas lieu.

En exécution du jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier, il appartient donc à l'administration de prendre une nouvelle décision prononçant la réintégration de l'agent évincé à compter du 1^{er} septembre 1999 (date d'effet de l'arrêté annulé).

Par une autre décision, il convient de prononcer sa radiation d'office des cadres en vue de faire valoir ses

droits à une pension de retraite pour limite d'âge, à compter du lendemain de la date anniversaire de ses 65 ans (sur ce point, voir CE, 14.02.1997, M. COLONNA, *Rec. Lebon* p. 38).

Sur les droits à rappel de traitement ou à indemnité :

Conformément à la jurisprudence établie dans ce domaine par le Conseil d'État (CE, 07.04.1933, DEBERLES, *Rec. Lebon* p. 439 – CE, 14.02.1997, M. COLONNA, précité), l'agent n'a pas droit au versement des traitements en l'absence de service fait, mais est fondé à demander la réparation intégrale du préjudice subi du fait de la non-perception des rémunérations correspondant à la période où il a été illégalement évincé, à l'exclusion toutefois de toutes les primes ou indemnités liées directement à l'exercice effectif des fonctions (CE, 30.07.1997, M. BERGERON, n° 145048). Cette indemnité, si elle est allouée à l'agent, peut, le cas échéant, couvrir également les troubles de toutes natures causés par la mesure illégale (voir CE, 08.02.1958, ministre de l'intérieur/Asso, *Rec. Lebon* p. 86), comme, par exemple, le préjudice moral (CE, 26.07.1978, VINOLAY, *Rec. Lebon* p. 315).

Toutefois, le droit à réparation doit être apprécié au regard des illégalités commises par l'administration et des fautes de l'agent (CE, 16.06.1995, M. MIFSUD, *Rec. Lebon* p. 886). Ainsi, si l'éviction, justifiée au fond, n'est entachée que d'illégalité externe, l'agent n'a pas droit à réparation (voir CE, 26.07.1978, VINOLAY, précité).

Dans une affaire similaire en bien des points à celle qui était soumise à l'examen du ministre, le Conseil d'État a considéré que « dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la gravité des faits, [l'administration] n'était pas tenue de [...] verser [au requérant] une indemnité en raison du vice de forme ayant entaché d'illégalité la sanction dont M. COLONNA avait fait l'objet » (CE, 14.02.1997, M. COLONNA, précité).

Sur les droits à reconstitution de carrière :

Quel que soit le motif de l'annulation juridictionnelle, l'administration doit faire bénéficier l'agent de tous les avantages de carrière dont il a été illégalement privé (CE, 26.12.1925, RODIERE, *Rec. Lebon* p. 1065). L'agent illégalement évincé a droit à l'ensemble des avancements qui lui auraient été normalement accordés pendant la période d'éviction : avancement à l'an-

cienneté, avancement « *au choix* », y compris par voie de concours s'il apparaît qu'il aurait été reçu aux épreuves (sur ce dernier point, voir CE, 13.07.1956, BARBIER *Rec. Lebon* p. 338).

À cet égard, s'agissant des mesures édictées à cet effet, l'administration est tenue de faire application des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date d'effet de chacune d'entre elles, après accomplissement des procédures alors prescrites par lesdits textes (CE, 14.02.1997, M. COLONNA, précité). Toutefois, « *lorsque la reconstitution de carrière est soumise à l'avis d'un organisme consultatif de caractère permanent dont les membres ont changé, il appartient à l'administration de saisir de l'affaire l'organisme consultatif qui, au moment où il y a lieu de procéder à l'examen de la situation du fonctionnaire, est compétent pour se prononcer sur des mesures de même nature ne présentant pas un caractère rétroactif* ».

Enfin, sur les droits à révision des bases de calcul de la pension :

Il ressort de la jurisprudence établie dans ce domaine par le Conseil d'État que, bien que la reconstitution de carrière soit fictive, il doit en être tenu compte pour la détermination des droits à pension de l'agent concerné, dès lors que cette reconstitution a pour objet de redresser les effets d'une situation irrégulière sanctionnée par le juge de l'excès de pouvoir, « *et pour effet de conférer à la période [...] concernée la qualification de services effectifs au sens des articles L. 9 et L. 15 du code des pensions* » (CE, 09.11.1994, Mme BENSIMON, *Tables Rec. Lebon* p. 1020). Le Conseil d'État ajoute « *qu'en faisant dépendre cette qualification de la nature des motifs de l'éviction dont l'annulation avait été prononcée, la cour administrative d'appel [avait] ainsi commis une erreur de droit* ».

S'agissant de la détermination du montant de la pension, l'article L. 15, 1^{er} alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que « *les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, par les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective* ».

- **Affichage syndical et accès à l'établissement d'une personne extérieure**
Lettre DAJ A3 n° 04-0039 du 28 janvier 2004

Un rectorat a appelé l'attention de la direction des affaires juridiques sur le cas d'un représentant syndical mandaté par son organisation pour assurer l'affichage syndical dans un établissement auquel il est extérieur. Ce représentant se heurte au refus du chef d'établissement de le laisser procéder à la mise à jour du panneau d'affichage syndical se trouvant dans la salle des professeurs.

En application de l'article 8 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 : « *L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès* ».

Ce texte, qui définit les conditions régissant l'affichage des documents d'origine syndicale, ne donne, cependant, aucune indication sur les personnes habilitées à procéder à cet affichage. Seule la circulaire du 18 novembre 1982, prise pour l'application du décret du 28 mai 1982, prévoit que : « *tout document doit pouvoir être affiché dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale* ».

Dans un courrier (DAGIC 1/n° 91-473) du 30 octobre 1991 adressé à un recteur d'académie, il a été précisé qu'« *un syndicat non représenté au niveau d'un EPLE reste en droit d'afficher ou de distribuer ses documents. S'il ne trouve aucun personnel de l'établissement pour ces tâches, il aura nécessairement recours à un militant extérieur* ».

Cette position a été confirmée par un jugement SGEN-CFDT c/ rectorat de Bordeaux du 20.01.1994, par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a considéré que : « *La condition que l'organisation syndicale dont émanent les documents doit disposer de représentants au sein du service dans les locaux duquel l'affichage desdits documents est envisagé ne figure pas au nombre de celles qui sont fixées* », par l'article 8 du décret du 28 mai 1982 précité.

Concernant les attributions du chef d'établissement, l'article L 421-3 du code de l'éducation prévoit que : « *En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.* »

Par ailleurs, l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement précise que : « *S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établisse-*

ment, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :

- interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement;
- suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement ».

En l'espèce, une demande d'accès au local où est situé le panneau d'affichage syndical ne représente pas, par elle-même, une menace pouvant justifier une interdiction.

Il convient toutefois de rappeler que l'entrée de toute personne étrangère aux services de l'EPL doit être autorisée. Il appartient donc au chef d'établissement d'indiquer au demandeur, lorsqu'il s'agit d'un représentant extérieur à l'établissement procédant à l'affichage sur l'emplacement réservé à son syndicat, les jours et heures auxquels il lui est possible d'accéder au local.

Enfin, un chef d'établissement ne saurait proposer de procéder lui-même à l'affichage de documents d'origine syndicale sans contrevenir au principe de neutralité qui implique, de sa part, un comportement identique à l'égard de tous les personnels et usagers de son établissement.

● **Délégation de signature du recteur aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour la délivrance du diplôme du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle**

Lettre DAJ A1 n 04-021 du 20 janvier 2004 adressée à un recteur d'académie

Un recteur d'académie a interrogé la direction des affaires juridiques sur la question de savoir quel texte peut juridiquement fonder la délégation de signature du recteur aux inspecteurs d'académie, directeurs départementaux de l'éducation nationale pour la délivrance du diplôme du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle, y compris dans le cas particulier où ces diplômes sont acquis par la validation des acquis de l'expérience.

La réponse suivante lui a été apportée :

Concernant le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle, l'article 23 du décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle dispose que « le certificat d'aptitude professionnelle est délivré par le recteur ».

Or, l'article 2 du décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie dispose que : « Les recteurs sont autorisés à déléguer leur signature : [...] Aux inspecteurs d'académie directeurs départementaux de l'éducation nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, aux inspecteurs d'académie adjoints et au secrétaire général de l'inspection académique ou au chef des services administratifs de l'inspection académique [...] ».

L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1962 portant autorisation aux recteurs d'académie de déléguer leur signature précise que « Pour les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires de leur ressort, l'éducation des élèves, la vie scolaire et l'aide de l'État aux élèves et étudiants, qu'ils auront été habilités à prendre par application de l'article premier du décret n° 62-35 du 16 janvier 1962, les recteurs d'académie, conformément aux dispositions de l'article 2 du même décret, sont autorisés à déléguer leur signature, à titre permanent, aux inspecteurs de l'académie et au secrétaire général de l'académie ».

En conséquence, il est possible au recteur de déléguer, sur la base de l'article 2 du décret du 16 janvier 1962 précité, sa signature aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, afin de délivrer en son nom le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle, la délivrance des diplômes sanctionnant l'éducation des élèves.

Concernant le brevet d'études professionnelles, le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale ne précise pas si l'autorité qui délivre le diplôme est le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Cependant l'article 17 du décret prévoit que : « Pour chaque session d'examen, les sujets et le calendrier des épreuves et des réunions des jurys sont fixés par le recteur ou par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, par délégation du recteur ».

En conséquence, si le recteur est chargé de l'organisation des épreuves du brevet d'études professionnelles, il apparaît comme étant l'autorité compétente pour la délivrance de ce diplôme. Il peut donc également déléguer sa signature sur la base de l'article 2 du décret du 16 janvier 1962 précité.

Enfin, s'agissant de la procédure de validation des acquis de l'expérience, l'article 3 du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatifs à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle dispose que : « *Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience à l'autorité ou à l'organisme qui délivre le diplôme, le titre ou le certificat de qualification, dans les délais et les conditions qu'il a préalablement fixés et rendus publics* ».

La délégation prévue à l'article 2 du décret du 16 janvier 1962 étant une délégation de signature et non une délégation de compétence, l'autorité compétente pour délivrer le diplôme demeure le recteur.

En conséquence, le recteur ne peut déléguer sa signature au président du jury pour la délivrance d'un diplôme obtenu par voie de validation des acquis professionnels. Il peut en revanche déléguer sa signature aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sur la base de l'article 2 du décret du 16 janvier 1962.

● **Équipements de protection individuelle des candidats aux épreuves pratiques d'examens pour la délivrance de diplômes de l'enseignement professionnel**

Lettre DAJA1 n° 04-016 du 16 janvier 2004 adressée à un recteur d'académie

Un recteur d'académie a appelé l'attention de la direction des affaires juridiques sur la situation de certains candidats à l'occasion du déroulement d'épreuves pratiques d'examens pour la délivrance de diplômes de l'enseignement professionnel, « *qui ne prennent pas en compte les diverses consignes de sécurité, diffusées par voie de circulaire, et [notamment] se présentent à l'examen sans posséder le minimum de matériel de sécurité (gants, chaussures, lunettes...)*. Il souhaitait savoir si, en pareil cas, il est possible de leur interdire l'accès aux postes de travail sans que cela constitue une rupture du principe d'égalité ». Cette intervention a appelé les observations suivantes.

1) Il incombe aux examinateurs et personnels de surveillance présents à l'examen de ne pas mettre en danger les candidats qui méconnaissent volontairement des instructions et consignes de sécurité et refusent éventuellement le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle, en ne les autorisant pas à accéder aux postes ou équipements de travail à l'occasion de ces épreuves.

Une telle autorisation constituerait non seulement une profonde méconnaissance des règles de sécurité les plus élémentaires, mais également des principes généraux de prévention prévus à l'article L. 230-2 du code du travail qui s'appliquent en l'espèce en vertu des dispositions des articles L. 230-1 et L. 231-1 du même code, ou des prescriptions particulières afférentes à l'utilisation de certains postes ou équipements de travail.

2) S'agissant des candidats qui se présentent à l'épreuve pratique en ayant omis d'apporter leur propre équipement de protection individuelle nonobstant le fait qu'ils aient été expressément informés de la nécessité d'apporter cet équipement, il convient de préciser tout d'abord que ces équipements tels que gants, chaussures de sécurité, lunettes, voire blouses de travail, entrent *a priori* dans la catégorie des équipements de protection individuelle mentionnés au I de l'article L. 233-5 du code du travail et à l'article R. 233-83-3 du même code, ou même, de manière plus générale, aux articles R. 233-1 et suivants du code du travail.

Or, les dispositions du 4^e alinéa de l'article R. 233-1 du code du travail prévoient de manière générale que le chef d'établissement doit mettre, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés à la disposition des travailleurs et veiller à leur utilisation effective.

Ce principe de mise à disposition — gracieuse — trouve également à s'appliquer en principe dans les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel soumis aux dispositions des chapitres II, III et IV du titre troisième (« Hygiène, sécurité et conditions de travail ») du livre deuxième (« Réglementation du travail ») du code du travail, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 231-1 du code du travail, y compris à l'occasion des épreuves pratiques d'examens conduisant à la délivrance d'un diplôme de l'enseignement professionnel.

Il conviendrait donc dans cette hypothèse que l'organisateur de l'examen prévoie à tout le moins la possibilité de mettre les équipements de protection individuelle nécessaires à l'utilisation du poste ou de l'équipement de travail concerné, à la disposition du candidat qui aurait omis d'apporter les siens. Mais le cas d'un candidat qui omettrait d'apporter les équipements de sécurité adéquats à l'épreuve concernée peut recevoir également une solution particulière au regard de la jurisprudence du Conseil d'État du 06.11.1957, Syndicat chrétien du contrôle

économique, n° 12.525 (*Rec. Lebon* p. 581-582). Cette décision concernait toutefois un concours de recrutement de sténodactylographes dans les administrations centrales. Dans sa décision, le Conseil d'État a considéré que l'arrêté portant organisation du concours pour ce recrutement d'agents publics était entaché d'illégalité en tant qu'il faisait aux candidats une obligation générale et absolue d'apporter leur machine à écrire ou sténosyler, sans prévoir aucune dérogation en faveur des candidats qui ne pourraient satisfaire à cette exigence, d'autant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait d'imposer une telle sujétion ou charge supplémentaire. Au vu de cette jurisprudence, les organisateurs d'examens publics doivent donc prévoir la possibilité de mettre à la disposition des candidats les équipements de sécurité personnels requis, si les candidats n'ont pu s'en procurer. Cette précaution vise tout particulièrement les candidats libres qui sont de plus en plus nombreux à se présenter, compte tenu des nouvelles procédures de validation des acquis professionnels.

● **Domaine public – Occupation illicite – Évacuation**

Lettre DAJ B1 n° 04-08 du 13 janvier 2004

Un recteur d'académie a sollicité un avis sur la procédure qu'il envisageait de mettre en œuvre pour obtenir l'évacuation d'un immeuble en vue de sa démolition, celui-ci étant occupé depuis l'arrêt de sa location aux étudiants par le recteur par des occupants sans titre.

L'analyse juridique présentée concernant tant la procédure de référé que la compétence du juge administratif pour faire cesser l'occupation du domaine public et procéder à l'expulsion des occupants sans titre est tout à fait fondée, la condition d'urgence pouvant être établie au regard notamment du rapport d'enquête établi par le service communal d'hygiène et de santé et du rapport rédigé par un bureau d'ingénierie.

Par ailleurs, la procédure intéressant la police des édifices menaçant ruine pourrait éventuellement être mise en œuvre en liaison avec les services municipaux. Les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoient que le maire peut prendre un arrêté prescrivant la réparation ou la démolition de bâtiments menaçant ruine s'ils compromettent la sécurité ou n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. La jurisprudence a admis l'intervention du maire, indépendamment de tout danger affectant la voie publique, dans les cas où « l'état de l'immeuble compromet la

sécurité de toute personne qui viendrait pénétrer dans la propriété du fait que l'accès n'en serait pas efficacement interdit » (CE, 21.12.1979, DELECOURT, *Rec. Lebon* p. 480). Le fait que l'édifice en cause soit la propriété d'une personne publique ne s'oppose pas à ce qu'il soit fait application des dispositions des articles précités du code de la construction et de l'habitation.

Si la situation de l'immeuble concerné ne semble pas justifier la mise en œuvre de la procédure d'urgence en cas de péril imminent prévue à l'article L. 511-3 du CCH, la procédure de péril ordinaire définie à l'article L. 511-2 peut recevoir application. Il donne compétence au tribunal administratif pour constater l'insécurité du bâtiment qui permet au maire de la commune de prendre un arrêté portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Une troisième procédure pourrait être celle prévue aux articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique relative aux immeubles insalubres qui prévoit que le préfet peut prendre un arrêté d'insalubrité comportant éventuellement une interdiction définitive d'habiter assortie de toutes les mesures nécessaires pour mettre les locaux hors d'état d'être utilisés et, même, ordonner la démolition de l'immeuble. Cette procédure doit être précédée d'une saisine du comité départemental d'hygiène qui doit donner son avis sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier, le préfet étant lui-même saisi par un rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

L'article L. 521-1 du CCH qui met à la charge du propriétaire une obligation de relogement des occupants en cas d'arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté d'interdiction d'habiter en cas de péril ne s'applique que si l'occupant est un occupant régulier ou de bonne foi des locaux ce qui n'est manifestement pas le cas des occupants du bâtiment concerné.

Il apparaît néanmoins que la procédure consistant à obtenir l'expulsion du domaine public est la plus à même d'obtenir le résultat attendu dans les meilleurs délais.

● **Cessation progressive d'activité et décharge d'activité de service**

Lettre DAJ A3 n° 03-425 du 15 décembre 2003

Un rectorat a appelé l'attention de la direction des affaires juridiques sur la situation d'un agent, auquel une décharge d'activité de service a été accordée alors qu'il avait été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

La cessation progressive d'activité est prévue par les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée dont l'article 3-1 prévoit, notamment, que: « *pendant la durée de la cessation progressive d'activité, les agents exercent leur fonction à temps partiel* ».

En application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique: « *Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de décharges de service* ».

La circulaire du ministre chargé de la fonction publique du 18 novembre 1982, prise pour l'application de ce décret, précise que: « *Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position* ».

Par ailleurs, la lettre de notification pour l'attribution des décharges d'activité de service, en date du 7 juillet 2003, précise que: « *les décharges sont exprimées en volume horaire, hebdomadaire ou annuel, quelle que soit la durée de temps de service à laquelle les personnels sont astreints réglementairement* ».

Au cas particulier, c'est d'un dixième de décharge complète que le syndicat attributaire a demandé, sur le contingent de décharges dont il dispose librement, à faire bénéficier le fonctionnaire.

En conséquence, la décharge accordée à l'intéressé, qui relève du statut de technicien recherche et formation, est calculée sur une quotité de 1 600 heures annuelles, soit 160 heures/1 600 heures.

Le fait que l'intéressé bénéficie de la cessation progressive d'activité et exerce ses fonctions à temps partiel, n'a aucune incidence sur l'octroi, à la demande de l'organisation syndicale, de la fraction dont elle dispose.

● Décharge d'activité de service et autorisations d'absence

Lettre DAJ A3 n° 03-411 du 8 décembre 2003

Les services d'un rectorat ont appelé l'attention de la direction des affaires juridiques sur le cas d'un agent demandant le bénéfice d'une autorisation d'absence, en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour compenser sa participation à une commission administrative paritaire académique. Il se trouvait, par ailleurs, déchargé de service ce même jour.

L'article 15 du décret du 28 mai 1982 précité prévoit la possibilité, pour les représentants syndicaux, de bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à des réunions organisées par l'administration, dans les termes suivants: « *Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger au conseil supérieur de la fonction publique, au sein des comités techniques et des commissions administratives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène et de sécurité, des groupes de travail convoqués par l'administration, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes et des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, ou appelés à participer aux réunions organisées par l'administration se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux* ».

Cependant, ces autorisations n'ont lieu d'être accordées qu'en tant que de besoin, c'est-à-dire dans la mesure où le représentant syndical a un service à effectuer pendant la période incluant, outre les délais de route, la préparation de la réunion, sa tenue et son compte rendu, dans les conditions fixées à la dernière phrase de l'article 15 mentionné ci-dessus.

En conséquence, l'intéressé ne saurait se prévaloir du droit à une journée de récupération pour avoir participé à une commission administrative paritaire alors qu'il est déchargé de service pour la période considérée.

● Décharge d'activité de service et heure supplémentaire

Lettre DAJ A3 n° 03-408 du 2 décembre 2003

L'attention de la direction des affaires juridiques a été appelée sur le cas d'un enseignant, exerçant dans un lycée professionnel et bénéficiant d'une décharge de service à titre syndical de deux heures, auquel le chef d'établissement impose l'accomplissement d'une heure supplémentaire.

En application de l'article 30 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel: « *Les professeurs de lycée professionnel sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, un service hebdomadaire d'une durée de dix-huit heures d'enseignement dans leur discipline [...]. [Ils] peuvent être tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus du service hebdomadaire défini au premier alinéa ci-dessus* ».

Par ailleurs, en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 qui fixe les conditions dans lesquelles sont accordées les décharges d'activité de service, les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants, les bénéficiaires de décharges de service dont elles communiquent la liste au ministre.

L'application conjointe des dispositions des deux décrets précédemment cités permet de conclure que le chef d'établissement est en droit d'exiger de l'intéressé une heure supplémentaire de service.

LE SYSTÈME ÉDUCATIF TOGOLAIS : DROIT COMPARÉ

I - Éléments de contexte général

Le Togo est un petit État (56 000 km², un dixième de la superficie de la France métropolitaine, 600 km du nord au sud, moins de 100 km d'ouest en est), comprenant entre cinq et six millions d'habitants, situé entre le Ghana anglophone (la Gold Coast) et le Bénin (l'ancien Dahomey), situé non loin du géant africain, le Nigeria (plus de 90 millions d'habitants). Cet État d'Afrique subsaharienne a la particularité d'avoir connu deux présences coloniales successives d'une durée assez comparable, l'Allemagne en premier lieu, de 1884 à 1914. Il faut attendre 1922 pour voir le Togo partagé entre la France (qui détient les deux tiers du pays) et la Grande Bretagne par mandats confiés par la Société des Nations (SDN) à ces deux pays. Le 13 décembre 1946 est mis en place un régime de tutelle des Nations-Unies, il fait ensuite partie intégrante de l'Union française. Le Togo devient une République indépendante le 27 avril 1960.

Après un coup d'État qui a vu l'assassinat de l'opposant Sylvanus Olympio (le 13 janvier 1963), le 13 janvier 1967, l'armée s'empare du pouvoir et le lieutenant-colonel Eyadéma devient président de la République. Toujours à la tête de l'État togolais, il est considéré aujourd'hui comme un des sages d'Afrique et est un dirigeant écouté.

Le principal enjeu, sources de bien des difficultés actuelles, est le taux d'accroissement démographique de l'ordre de 3 % par an (48 % de la population a moins de quinze ans), ce qui signifie que les besoins croissent beaucoup plus rapidement que ce que les services publics peuvent consentir compte tenu des faibles moyens dont ils disposent. Les besoins sont donc énormes, particulièrement dans le domaine éducatif. Les situations de quasi-famine ne sont pas inconnues dans l'extrême nord du pays, la région des Savanes, de loin la plus défavorisée. Dans ces conditions de forte croissance démographique, les services publics ne peuvent suivre, l'État est défaillant — non pas qu'il y ait au Togo plus de gabegie, de spoliation que dans d'autres pays africains, le système de redistribution fonctionne là aussi — en raison même de la faiblesse des moyens. L'aide internationale est donc essentielle.

Ainsi, le Togo, pays pauvre, cumule les facteurs défavorables d'un pays en développement [l'indicateur de développement humain (IDH) place le Togo en 145^e place sur 175 États] et des facteurs culturels plus

spécifiques, une difficulté plus forte à dialoguer avec les bailleurs de fonds internationaux. Le Togo dispose pourtant d'un atout qui le place en meilleure situation que les pays voisins : un système éducatif bien meilleur que tous les pays de la sous-région, dont l'État est fier, avec un attachement très fort de la population à donner à ses enfants une bonne éducation, volonté qui force le respect. C'est ainsi que cette population pauvre consacre parfois la majeure partie de ses maigres ressources, en de véritables sacrifices, notamment lorsque les familles doivent se cotiser pour payer le salaire des enseignants, en particulier dans les EDIL (écoles d'initiative locale ou écoles communautaires).

La mission d'aide à la coopération avec cet État d'Afrique subsaharienne tout particulièrement, dans sa phase avale d'expertise juridique, dans le cadre du projet d'Aide au pilotage au système éducatif togolais (APSET) s'inscrit dans ce contexte particulier.

II - La coopération franco-togolaise en matière éducative

1- Contexte général

Dans un contexte international dégradé, la France continue à jouer son rôle d'aide dans le cadre du dialogue Nord-Sud et est l'un des rares pays occidentaux à apporter son aide à ce pays. Elle a entrepris dans ce contexte de réorienter sa politique de coopération dans le cadre de nouvelles formes d'échanges de nature institutionnelles. En effet, il ne semble plus efficient de continuer à fournir des biens d'équipements comme des micro-ordinateurs qui, faute de maintenance et faute de techniciens compétents pour en assurer le suivi, restent au fond de salles de classes sans être utilisés. Il paraît également important à côté de la formation des enseignants et autres intervenants du monde éducatif dans des champs purement pédagogiques, de renforcer les liens institutionnels qu'il convient de consolider et de développer.

Les orientations stratégiques de la Coopération française dans le domaine éducatif s'organisent autour de trois axes centraux : adhésion résolue aux objectifs de l'Éducation pour tous (EPT, initiative de Dakar 2015) ; inscription dans la dynamique créée par les stratégies de réduction de la pauvreté (DSRP) et l'initiative de remise de la dette (PPTE) ; contribution active à la formulation et à la mise en œuvre de politiques éducatives nationales.

Le projet APSET est mis en place par le Service de coopération et d'action culturelle (SCAC), service de l'ambassade de France qui met en œuvre la politique de coopération et d'action culturelle du ministère des affaires étrangères (MAE). Correspondant privilégié de la direction générale de la coopération internationale et du développement (DGCID) du ministère des affaires étrangères, il propose en liaison avec l'agence française du développement (AFD), les orientations à moyen terme de la coopération française pour le pays, identifie, initie, met en œuvre, fait évaluer des projets de coopération et s'attache à articuler son action avec elle des autres opérateurs français du domaine (ONG, coopération décentralisée).

Le projet APSET s'inscrit donc dans cette logique de développement de la coopération dans le domaine éducatif et rencontre les aspirations convergentes tant des autorités togolaises que de la population elle-même: d'abord parce qu'il s'appuie sur une volonté solide affichée par les autorités togolaises qui ont bien saisi l'importance des enjeux et des défis d'une éducation de qualité renforcée auprès de l'ensemble de la jeunesse togolaise, ensuite par la population elle-même dont l'appétence pour l'éducation est réelle. L'éducation est en effet un des facteurs clés de succès du développement plus harmonieux avec d'importantes retombées en matière de santé, (comme dans beaucoup de pays d'Afrique noire, bien que de façon atténuée, le sida est bien présent), ensuite parce que la France, ancienne puissance coloniale, dispose d'une véritable expertise en la matière.

Le projet APSET s'inscrit dans la lignée des anciens FAC (Fonds d'action culturelle) pilotés par la direction générale de la coopération internationale et du développement du ministère des affaires étrangères, et mis en œuvre sur place par une équipe d'assistants techniques français (ATF) placés sous l'autorité de l'attaché culturel et du conseiller culturel.

Ce projet qui a fait l'objet d'une approche concertée bilatérale, et à la demande des autorités togolaises, a comporté plusieurs phases.

Il s'est agi dans un premier temps de parvenir à un diagnostic partagé avec les autorités togolaises sur l'état des lieux du système éducatif togolais, pour permettre ensuite dans le cadre d'un séminaire d'appropriation de retenir un certain nombre de recommandations, tout particulièrement en matière éducative, qui doivent être à la base des réformes à mettre en place. Le constat sévère mais reconnu valide et fidèle à la réalité pour la partie togolaise peut être ainsi résumé :

– un taux de redoublement très élevé et très coûteux de ce fait: plus de 22 % en moyenne, tout ordre d'enseignement confondu (public, EDIL, privé), avec un

taux plus élevé chez les filles. En CM2, près de 20 % des élèves accusent un retard de trois ans et plus, un taux de redoublement qui augmente avec la progression dans les cycles (le Togo ne régulant pas l'entrée des élèves en collège, 71 % des élèves du CM2 en moyenne accèdent en 6^e). Plus de 15 % de redoublants en collège avec des chiffres plus élevés, comme dans l'enseignement primaire dans le secteur public. En 3^e, c'est plus de 30 % des élèves qui accusent un retard de trois ans et plus. Le pourcentage de redoublants est encore très élevé au lycée et atteint 50 % en classe de terminale ! Au lycée, l'enseignement public souffre d'un manque flagrant d'enseignants dans toutes les disciplines ;

– l'insuffisance des crédits de fonctionnement, sachant que les salaires des enseignants à eux seuls absorbent plus de 80 % des crédits ;

– une formation des enseignants à parfaire (au collège, 55 % des enseignants ont un niveau inférieur au baccalauréat, 28 % ont une licence et assimilés, 10 % ont une maîtrise et plus) ;

– une administration cloisonnée, comprenant des directions « coquilles vides » (18 directions dont trois directions générales avant la réforme projetée), des directions sans directeurs depuis des mois, des chefs de divisions (équivalent des sous-directeurs) ne comptant qu'eux-mêmes..., des cadres en nombre insuffisant (tout particulièrement les cadres intermédiaires) qui ne disposent pas toujours d'objectifs précis... ;

– une difficulté à appréhender la déconcentration [pourtant mise en place par décret en 1997 avec la création des directions régionales de l'éducation qui constituent en quelque sorte l'équivalent de nos rectorats (les DRE), sept DRE contre six régions administratives [c'est la DRE Golfe/Lomé qui s'ajoute aux cinq régions administratives existantes (maritime, plateaux, centrale, Kara, savanes) subdivisées en trente préfectures et quatre sous-préfectures] ;

– plus globalement une difficulté à distinguer déconcentration et décentralisation pour un pays peu habitué à la démocratie locale ;

– l'existence de très importantes disparités régionales, les deux régions du nord du pays (régions de Kara — celle du président Eyadéma — et celle des Savanes apparaissant particulièrement défavorisées) ;

– des disparités importantes entre la scolarisation des garçons et celle des jeunes filles, ces dernières apparaissant plus défavorisées ;

– une multiplication des initiatives en matière privée (soit confessionnelles, notamment islamiques principalement dans le nord du pays et en milieu rural, soit privé lucratif en zones urbaines surtout), témoignant d'une certaine déliquescence du secteur public et d'un affaiblissement de l'État, ce qui suppose une reprise en mains de l'État togolais par rapport aux objectifs qu'il s'est fixés afin de lutter contre ce développement anarchique.

2- L'expertise juridique, partie intégrante de la phase aval du projet APSET

Dans ce cadre général, l'expertise de la direction des affaires juridiques s'inscrit dans le travail institutionnel de coopération entre les deux ministères (MJENR-MAE) d'une part, entre les parties française et togolaise d'autre part, présentait un double avantage. Il s'agissait avant tout d'apporter une expertise juridique extérieure à un moment clé du développement du projet et également au plan plus tactique, afin d'éviter d'impliquer trop les autorités françaises sur place dans la mesure où la réorganisation-modernisation qu'impliquait nécessairement une remise à plat de l'organisation du ministère n'était pas sans conséquence en termes de disparition de postes d'encadrement supérieur. En effet, si le diagnostic sévère a été largement bien accepté et approprié par les cadres togolais, le passage de la phase théorique à la phase plus pratique avec la définition des différentes missions imparties aux nouvelles directions de l'administration centrale a conduit à des échanges très vifs.

Les élections législatives de juin 2003 ont en effet conduit à la formation d'un nouveau gouvernement comprenant, dans le domaine de l'éducation, deux ministères : le ministère des enseignements primaire et secondaire (MEPS) et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), dotés d'un secrétaire général commun.

Dans ce contexte particulier, l'expertise juridique apportée par la direction des affaires juridiques a consisté à mettre en forme le décret d'organisation du ministère des enseignements primaire et secondaire et à apporter une analyse critique au décret portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce travail d'écriture juridique devait s'effectuer en retenant les orientations et les missions définies pour les différentes directions centrales et régionales du nouveau ministère par la commission de modernisation. Il s'agissait d'apporter à la partie togolaise les instruments juridiques nécessaires à la mise en place d'une administration plus performante dans le pilotage du système et dans sa gestion. Il convenait donc de recentrer les missions de l'administration centrale sur celles de conception, d'impulsion, d'orientation, d'évaluation et de contrôle.

Cette mission générale a pris la forme de la participation à un comité de rédaction constitué par décision du ministre, présidé par le secrétaire général et comprenant cinq hauts fonctionnaires togolais, directeurs d'administration centrale ou déconcentrée, ainsi qu'un assistant technique français (ATF). Ce travail dense car discuté point par point, s'est déroulé sur trois journées et demie, et a fait l'objet d'une resti-

tution au ministre avec remise de l'avant-projet de décret en présence du conseiller culturel, document accompagné de deux mémos portant sur deux aspects qui ont suscité un débat intense : celui de la constitution de services généraux, la partie togolaise n'ayant pas d'objectifs très affirmés sur la question, l'autre point portant sur la question de la formation initiale. En effet, il a été créé l'équivalent d'un Institut universitaire de formation des maîtres français (IUFM) directement rattaché au MESR.

Plusieurs objectifs étaient visés :

a) Respecter plusieurs équilibres : toute la difficulté consistait en effet, d'abord à ne pas aller au-delà des principes et missions définis par la commission de modernisation, le travail d'expertise juridique se situant très en aval, tout en essayant de proposer des approches acceptables à la partie togolaise, afin de ne pas susciter des réactions hostiles par l'apport de notions qui pouvaient être décalées par rapport à la réalité togolaise.

b) Définir des orientations claires mais fondamentales dans une orientation générale tendant à la réorganisation et à la modernisation de l'organigramme du ministère reposant sur quelques principes partagés : constitution de quelques directions transversales et soutien aux directions opérationnelles, renforcement du rôle de coordination du secrétariat général (quasi-inexistence d'un cabinet structuré et nourri autour du ministre), disparitions des directions générales, disparition des relations de subordination entre les directeurs régionaux de l'éducation et les directeurs d'administration centrale avec un même niveau de texte s'agissant des nominations (par décret), généralisation de la délégation de signature du ministre à ses directeurs dans le champ de leurs compétences respectives, multiplication des relations transversales dans le sens d'une nécessaire complémentarité entre les directions du MEPS, d'une part, entre ces directions et les autres ministères, d'autre part.

C'est ainsi qu'a été constituée une direction des affaires juridiques, que les missions de la direction des affaires financières ont été précisées et nourries, centrées qu'elles devaient être sur la préparation et l'exécution du budget.

L'expertise juridique a également consisté à apporter une analyse critique du décret portant création du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Enfin, dans la mesure où le nouvel organigramme du MEPS comportait la création d'une Inspection générale, un décret portant création d'une Inspection générale a été rédigé.

3- Les suites données à la mission d'expertise

Il a été convenu de poursuivre les échanges par tous moyens, y compris par la voie d'échanges électroniques, afin de parvenir à l'achèvement des deux projets de décrets. La diplomatie française a insisté sur le respect du calendrier, les deux décrets devraient être promulgués dans les deux mois.

La participation de la DAJ à l'expertise juridique des textes relatifs à la réorganisation-modernisation des ministères togolais de l'éducation constitue une étape, certes essentielle, mais est autant l'aboutissement d'un long travail de partenariat avec les autorités et les cadres administratifs togolais, qu'un commencement. L'objectif d'une éducation pour tous d'ici 2015 constitue un enjeu ambitieux et un défi pour un pays qui ne dispose que de très peu de moyens. La réussite

d'un tel défi nécessite des efforts quotidiens et interdit tout relâchement. Dans la constitution du village mondial, si les échanges électroniques sont importants, ils ne remplacent pas les échanges humains dans une conception sans cesse réaffirmée de valeurs partagées dans ce qu'elles ont de complémentaires et de ce fait, de nécessairement enrichissantes.

Ce travail d'appui juridique porte témoignage du travail mené en étroite collaboration avec le ministère des affaires étrangères, dans sa version coopération, et en relation de partenariat avec les cadres togolais dont la compétence et l'écoute sont représentatives de l'aspiration de toute une nation à sortir des difficultés qui sont les siennes.

Frédéric CARRE

TEXTES OFFICIELS

● Accueil et protection de l'enfance

Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance
JORF, 2-3 janvier 2004, p. 184-186

À la suite d'un rapport de janvier 2003 sur les manquements à l'obligation scolaire d'un groupe de travail interministériel présidé par M. Luc MACHARD, délégué interministériel à la famille, puis d'une communication en conseil des ministres du 26 mars 2003 relative à l'assiduité scolaire et à la responsabilité des familles qui a annoncé l'abrogation du dispositif en vigueur relatif à la suspension ou la suppression des prestations familiales pour les familles dont les enfants manquent à l'obligation scolaire, le législateur a abrogé l'article L. 522-3 du code de la sécurité sociale qui disposait que « la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales en cas de manquements à l'obligation scolaire sont régies par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 (portant prolongation de la scolarité obligatoire) ».

La loi du 2 janvier 2004 prévoit par ailleurs la création d'un Observatoire (national) de l'enfance en danger, annoncé dès la fin de l'année 2002 par le ministre chargé de la famille, en modifiant la rédaction de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles qui dispose désormais que « l'État, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public pour gérer un service d'accueil téléphonique gratuit ainsi que l'Observatoire de l'enfance en danger afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités ». L'Observatoire de l'enfance en danger contribuera au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la maltraitance envers les mineurs, en provenance de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribuera également à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de maltraitance et recensera les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire de la maltraitance, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant dans ce domaine. Il présentera enfin

au gouvernement et au Parlement un rapport annuel rendu public.

La loi du 2 janvier 2004 réécrit également l'article 226-14 du code pénal qui dispose désormais que « l'article 226-13 (délit de révélation d'une information à caractère secret) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

a) à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives, de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

b) au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;

c) aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir ».

Le dernier alinéa de l'article 226-14 du code pénal dispose enfin que « le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire ».

La loi du 2 janvier 2004 complète par ailleurs la rédaction du deuxième alinéa de l'article 375-1 du code civil par la référence à l'intérêt de l'enfant. Ce deuxième alinéa dispose désormais que le juge aux enfants « doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure (d'assistance éducative) envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ».

Enfin, au nombre des nouvelles dispositions introduites par cette loi dans le droit positif de la protection de l'enfance, il est loisible de citer également celles relatives à la constitution de partie civile des associations œuvrant dans le domaine de l'enfance maltraitée.

● **Organisation de la juridiction administrative dans les îles Wallis et Futuna**

- Ordonnance n° 2003-923 du 26 septembre 2003 relative à l'organisation de la juridiction administrative dans les îles Wallis et Futuna JORF, 27 septembre 2003, p. 16507-16509
- Décret n° 2004-2 du 2 janvier 2004 relatif au tribunal administratif de Mata-Utu et modifiant le code de justice administrative (partie Réglementaire) JORF, 3 janvier 2004, p. 299-300

L'ordonnance du 26 septembre 2003 institue un trente-septième tribunal administratif dans les îles Wallis et Futuna et supprime ainsi le dernier conseil du contentieux administratif.

L'entrée en vigueur de cette ordonnance était cependant subordonnée à l'intervention d'un décret en Conseil d'État. Ce décret a été pris le 2 janvier 2004 et est entré en vigueur le 1^{er} février 2004.

Le code de justice administrative (parties législative et réglementaire) est donc désormais applicable dans les îles Wallis et Futuna. Il est par ailleurs modifié pour tenir compte de la création du nouveau tribunal.

Le tribunal administratif est présidé par le président qui assure la présidence du tribunal administratif de Nouméa. De la même façon, les fonctions de commissaire du gouvernement auprès des tribunaux de Mata-Utu et de Nouméa sont assurées par le ou les mêmes magistrats. Enfin, un membre du tribunal administratif de Mata-Utu est un magistrat de l'ordre judiciaire.

Les recours, mémoires en défense et mémoires en intervention présentés devant le tribunal de Mata-Utu au nom de l'État sont signés soit par le ministre chargé de l'outre-mer ou son délégué, soit par l'administrateur supérieur ou son délégué.

En revanche, les demandes présentées contre une décision ou une délibération prise au nom ou pour le compte de l'État ou du territoire des îles Wallis et Futuna et les demandes présentées contre l'État ou le territoire des îles Wallis et Futuna et mettant en cause leur responsabilité sont communiquées par le tribunal à l'administrateur supérieur qui est également destinataire des mises en demeure concernant une administration de l'État ou du territoire et de la notification des jugements.

Les affaires pendantes devant le conseil du contentieux administratif des îles Wallis et Futuna au 1^{er} février 2004 sont transférées au tribunal administratif de Mata-Utu et les actes de procédure accomplis régulièrement devant le conseil du contentieux administratif demeurent valables devant le tribunal administratif.

Le Conseil d'État statue sur les litiges dont il a été saisi avant le 1^{er} février 2004 et qui relèvent, à compter de cette date, de la compétence du tribunal administratif.

ARTICLES DE REVUES

● **Fonctionnaires – Neutralité – Laïcité – Port de signe religieux – Faute disciplinaire**

La revue *Actualité Juridique de la Fonction Publique* a publié dans son numéro 1 de janvier-février 2004, p. 33-35, le jugement rendu par le tribunal administratif de Lyon le 8 juillet 2003 Mlle BEN ABDALLAH, n° 02011383, 02033480 ainsi que les conclusions du commissaire du gouvernement Thomas BESSON rendues sur ce jugement. Le tribunal a jugé que le port du voile par un fonctionnaire investi de prérogatives de puissance publique constituait un manquement à l'honneur professionnel le privant du bénéfice de la loi d'amnistie.

Le tribunal administratif de Lyon a donc rejeté la requête de Mlle BEN ABDALLAH, contrôleur du travail, tendant à obtenir l'annulation des arrêtés conjoints du ministre chargé du travail et du ministre chargé des transports qui l'ont suspendu de ses fonctions puis excluient temporairement de ses fonctions pendant quinze jours. Ce jugement avait fait l'objet d'un commentaire dans la *LIJ* n° 78 p. 15.

Par un arrêt du 27 novembre 2003, commenté dans la *LIJ* n° 82, la cour administrative de Lyon a annulé le jugement du tribunal administratif de Lyon du 8 juillet 2003 en tant qu'il a rejeté les conclusions de la demande de Mlle BEN ABDALLAH tendant à l'annulation des décisions ministérielles lesquelles ne précisaient pas les éléments de fait qui, dans l'attitude ou le comportement de Mlle BEN ABDALLAH, compromettaient la laïcité de l'État ou la neutralité de ses services.

Toutefois, la cour administrative de Lyon confirme que le principe de laïcité de l'État interdit aux agents publics de manifester leurs croyances religieuses dans le service et précise les conditions de mise en œuvre de cette solution.

L'*Actualité Juridique – Droit Administratif* du 26 janvier 2004 a publié l'intégralité de l'arrêt de la cour administrative de Lyon du 27.11.2003, Mlle Nadjet BEN ABDALLAH, n° 03LY01392 et la note de Fabrice MELLERAY, professeur à la faculté de droit de Poitiers, qui met en perspective l'arrêt de la cour administrative de Lyon avec l'avis du Conseil d'État du 03.05.2000, Mlle MARTEAUX, req. n° 217017 et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 15.02.2001, n° 42393/98, Mme Lucia DAHLAB.

● **Cumuls de fonctions et de rémunérations dans l'enseignement supérieur**

Dans son commentaire critique de l'arrêt CHARLOT du 13 mars 2003, M. Ronan DOARE rappelle les grandes lignes de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de cumul d'activités et de rémunérations. Il regrette que cette jurisprudence ne prenne pas davantage en compte la situation particulière des professeurs d'université.

DOARE Ronan
Maître de conférences à l'université de Rennes II
Le cadre juridique des autorisations de cumuls de fonctions et de rémunérations dans l'enseignement supérieur,
Les Petites Affiches, 6 janvier 2004, p. 10

● **La responsabilité des parents**

Dans une brève note sous l'arrêt de la deuxième chambre civile ÉPOUX GUERET c/ ÉPOUX BAUDY (3 juillet 2003), M. Richard DESGORGES regrette la solution retenue par la Haute Juridiction et appelle à une réforme du droit de la responsabilité civile.

DESGORGES Richard
Professeur agrégé des facultés de droit
La responsabilité des parents n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute de leur enfant
La Semaine juridique, édition générale, 21 janvier 2004, p. 136

● **Port du foulard islamique par une fonctionnaire**

Dans sa note sous l'arrêt BEN ABDALLAH rendu le 27 novembre 2003 par la formation plénière de la cour administrative d'appel de Lyon, M. Fabrice MELLERAY souligne les précautions prises par le juge d'appel pour confirmer l'interprétation générale de l'avis MARTEAUX du 3 mai 2000 tout en répondant aux objections tirées de certaines lectures de la décision DAHLAB c/ Suisse de la Cour européenne des droits de l'Homme.

MELLERAY Fabrice
Professeur à la faculté de droit de Poitiers
Port du foulard islamique par une fonctionnaire et principe de laïcité
AJDA 26 janvier 2004, p. 154

● **La responsabilité civile d'une association sportive**

Dans une étude très documentée sous l'arrêt rendu le 20 novembre 2003 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, LE GROUIEC c/ CPAM d'Ille-et-Vilaine, M. Jean MOULY met en regard le régime de responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs et le régime de responsabilité des clubs sportifs pour les dommages causés par leurs adhérents. Il y décèle des incohérences qui appellent selon lui un abandon de la jurisprudence LEVERT qui rend les parents responsables du simple fait causal de l'enfant même s'il est licite.

MOULY Jean
Professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges
La mise en œuvre de la responsabilité civile d'une association sportive du fait de ses joueurs pour des dommages causés par ces derniers à l'occasion d'une compétition sportive est soumise à la preuve d'une faute
La Semaine juridique, édition générale, 4 février 2004, p. 237

INTERNET : Site signalé

● **Agence pour le développement de l'administration électronique (ADAE)**

Le Premier ministre a lancé, le 9 février 2004 à Lyon, ADELE, le programme gouvernemental « *ADministration ELectronique 2004-2007* » : <http://www.adae.gouv.fr/adele/>

Le plan stratégique a été élaboré en concertation entre administrations, avec les usagers, avec les représentants des agents publics. Le plan d'action de l'administration électronique regroupe 140 mesures qui reposent sur quatre exigences :

- être à l'écoute constante des usagers ;
- rendre les services accessibles à tous ;
- créer un pacte de confiance avec les Français ;
- faire mieux en maîtrisant les dépenses de l'État.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2004)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement...
Nom : Établissement :
N° et rue :
Code postal : Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(avril 2004)

La titularisation des maîtres de conférences
(l'article 32 du décret n° 84-4312 du 6 juin 1984)

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>